

## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 6 MARS 2019

Présents : M. A. FAUCONNIER, Bourgmestre-Président ;  
MM. TAMIGNIAU et F. BRANCART, Échevin(e)s ;  
M<sup>mes</sup> SACRÉ et NETENS,  
M<sup>me</sup> N. BRANCART, M. DELMÉE, M<sup>me</sup> PIRON,  
MM. DE GALAN, HANNON, M<sup>me</sup> DORSELAER,  
MM. PEETROONS, SAMPOUX et PISSENS, M<sup>elle</sup> BAUGNET,  
M<sup>mes</sup> DERIDDER et de MONTPELLIER d'ANNEVOIE,  
M<sup>elle</sup> ROMEYNS et M<sup>me</sup> RABBITO, Conseillers ;  
M. M. LENNARTS, Directeur général.  
Excusés : M. LACROIX, Président du C.P.A.S. ;  
M<sup>me</sup> MAHIANT, Conseillère.

-----  
Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique à 20h01'. On dénombre alors 3 personnes dans l'assistance. Deux autres suivront peu après le début de la réunion.  
-----

---

### **Article 1<sup>er</sup> : Décisions de l'autorité supérieure compétente relatives à différents actes du Conseil communal : communication.**

---

Monsieur le Bourgmestre, au nom du Collège communal, invite le Directeur général à donner communication à l'assemblée des documents suivants :

- Arrêté du 28 janvier 2019 (réf. DGO5/O50006/166895/rethm\_lou / 134239 du Service public de Wallonie - *Intérieur action sociale - Département des Finances locales - Direction de Namur et du Brabant wallon*, Place Gustave Falmagne, 1 à 5000 Namur) de Madame la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, portant approbation du budget communal de l'exercice 2019, tel que voté en séance du 19 décembre 2018 ;
- Arrêté du 19 février 2019 (réf. DGO5/O50006//cattr\_ali/135609 du Service public de Wallonie - *Intérieur action sociale - Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière - Cellule fiscale*, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5000 Namur) de Madame la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, portant approbation de la délibération du 30 janvier 2019 établissant, pour l'exercice 2019, une redevance communale sur les célébrations civiles de mariage le samedi à partir de 12h00'.

Dont acte.

---

### **Article 2 : Développement rural - Circulaire 2019/01 relative au P.C.D.R. et Arrêté ministériel d'approbation de cette dernière : communication.**

---

L'assemblée reçoit communication des documents mieux identifiés sous objet, lesquels lui ont été adressés par M. R. COLLIN, Ministre régional wallon de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et Délégué à la Grande Région, sous couvert d'une lettre du 4 février 2019 portant les références RUR/RC/MP/JR/JFC/V/Circulaire2019/FRW/ de son cabinet (établi à 5000 Namur, rue d'Harscamp, 22).

Dont acte.

---

**Article 3 : Vérification de l'encaisse du Directeur financier (situation arrêtée au 31 décembre 2018): communication [470.0].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du 18 janvier 2019, par laquelle le Collège communal a mandaté Monsieur Stéphane LACROIX, Président du C.P.A.S. (à ce titre membre du Collège communal depuis le 30 janvier 2019, dont les attributions scabinales comportent notamment les finances communales), pour procéder à la vérification de l'encaisse du Directeur financier, conformément aux dispositions de l'article L1124-42 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, tel que modifié, et plus spécialement ses articles 40 et 77 ;

Sur présentation du Directeur général,

**PREND CONNAISSANCE** du procès-verbal de la vérification de la caisse du Directeur financier effectuée en date du 21 février 2019 et relative à la situation au 31 décembre 2018, ainsi que des documents annexés à ce procès-verbal [tableaux A, B, C et D édités le même jour, certification du Directeur financier (art. 35 § 6 du R.G.C.C. wallon du 5 juillet 2007)]. Le tout s'étale sur 12 pages.

Le tableau C, intitulé "*Détail des comptes particuliers de la classe 5*" fait apparaître (en sa rubrique C.1') un solde global des comptes financiers particuliers de la classe 5 d'un montant de 13.057.307,28 EUR (treize millions cinquante-sept mille trois cent sept euros et vingt-huit eurocents).

Le solde débiteur global des comptes de classe 5 (cellule B.3 du tableau B) s'élève à 12.851.995,68 EUR (douze millions huit cent cinquante et un mille neuf cent nonante-cinq euros et soixante-huit eurocents).

Aucun extrait de compte justificatif ne complète le procès-verbal tel qu'il a été délivré pour information de l'assemblée.

La valeur des chèques A.L.E. en caisse (compte particulier 071700004) s'élève à 3.456,95 EUR.

En section E – (procès-verbal de vérification de caisse), sous la rubrique intitulée "*Observations du Directeur financier de la Commune*", ce dernier fait état de ce qui suit :

*"Non certification de l'avance de trésorerie Migot de 3.000 €*

*Le comptes CBC d'épargne be71742012613469 est reporté au dernier montant connu en attente du dernier extrait [161,77 €]. L'extrait de compte d'épargne ING est repris sur base d'un extrait transmis par la déléguée 4.331.70 €*

*Les comptes d'épargne Business RECORD ont été supprimés du fait de l'intégration de la banque dans le giron d'ING.*

*La situation de caisse qui sera transmise en annexe au compte 2018 à l'autorité de tutelle sera différente de celle-ci. Toutefois, les changements sur les comptes de la classe 5 seront établies à la marge et d'une manière minime" (sic!).*

Dont acte.

---

**Article 4 : Vérification de l'encaisse du Directeur financier (situation arrêtée au 21 février 2019) : communication [470.0].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du 18 janvier 2019, par laquelle le Collège communal a mandaté Monsieur Stéphane LACROIX, Président du C.P.A.S. (à ce titre membre du Collège communal depuis le 30 janvier 2019, dont les attributions scabinales comportent notamment les finances communales), pour procéder à la vérification de l'encaisse du Directeur financier, conformément aux dispositions de l'article L1124-42 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, tel que modifié, et plus spécialement ses articles 40 et 77 ;

Sur présentation du Directeur général,

**PREND CONNAISSANCE** du procès-verbal de la vérification de la caisse du Directeur financier effectuée en date du 21 février 2019 et relative à la situation relevée à la même date, ainsi que des documents annexés à ce procès-verbal [tableaux A, B, C et D édités le même jour, certification du Directeur financier (art. 35 § 6 du R.G.C.C. wallon du 5 juillet 2007)]. Le tout s'étale sur 12 pages.

Le tableau C, intitulé "*Détail des comptes particuliers de la classe 5*" fait apparaître (en sa rubrique C.1') un solde global des comptes financiers particuliers de la classe 5 d'un montant de 12.953.174,48 EUR (douze millions neuf cent cinquante-trois mille cent septante-quatre euros et quarante-huit eurocents).

Le solde débiteur global des comptes de classe 5 (cellule B.3 du tableau B) s'élève à 12.959.132,78 EUR (douze millions neuf cent cinquante-neuf mille cent trente-deux euros et septante-huit eurocents).

Sept extraits de comptes de la banque BELFIUS, regroupés en copies sur 3 planches A4, complètent le procès-verbal tel qu'il a été délivré pour information de l'assemblée.

La valeur des chèques A.L.E. en caisse (compte particulier 071700004) s'élève à 3.456,95 EUR.

En section E – (procès-verbal de vérification de caisse), sous la rubrique intitulée "*Observations du Directeur financier de la Commune*", ce dernier fait état de ce qui suit :

*"Uniquement mise à jour des comptes courants de Belfius - repris en annexe - aucun mouvement sur les autres comptes par rapport à la situation du 31/12/2018" (sic).*

Dont acte.

-----  
Vu l'urgence, le Conseil communal DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de mettre à l'ordre du jour le point suivant sous l'article 4bis.  
-----

**Article 4bis : Zone de police Ouest Brabant wallon (budget 2019 – recettes).**

- Détermination du pourcentage de la participation de chacune des 4 communes à la dotation communale globale : approbation ;
- Vote de la dotation communale de Braine-le-Château [172.84].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la circulaire ministérielle PLP 57 (21 novembre 2018) du Ministre fédéral de la Sécurité et de l'Intérieur "traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2019 à l'usage des zones de police", publiée au *Moniteur belge* (29 novembre 2018) ;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005, tel que modifié, fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Vu, plus particulièrement, les directives relatives au service ordinaire dans la circulaire précitée, en la section 7.3 intitulée "La (les) dotation(s) communale(s)", dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"La contribution respective des communes d'une zone pluricommunale à la dotation communale globale est définie d'une manière concertée et de commun accord entre elles [...]";

Vu la clef de répartition entre les communes de la Zone, telle que fixée comme suit par l'annexe II à l'arrêté précité:

Braine-le-Château	19,09 %
Ittre	14,90 %
Rebecq	18,33 %
Tubize	47,68 %

Considérant que, suivant le Rapport au Roi figurant en préambule à l'arrêté royal du 7 avril 2005, "rien n'empêche [...] les communes d'aboutir, par voie de consensus, à une clef de répartition identique à celle qui est fixée par cet arrêté royal" ;

Considérant qu'elle a été calculée en fonction de variables objectives et qu'elle n'a soulevé aucune contestation au sein de la zone pour l'exercice écoulé ;

Revu ses délibérations relatives aux dotations de Braine-le-Château pour les exercices antérieurs ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, telle que modifiée, et plus spécialement son article 71 ;

Vu les articles L3111-1 et suivants du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié, relatifs à la tutelle ;

Vu la circulaire de Monsieur le Gouverneur de la province du 15 novembre 2004 (réf. Tutelle ZP/BR/82049/04) relative à la tutelle des Zones de police ;

Vu le budget de la Zone de police pour l'exercice 2019, tel qu'adopté par le Conseil de police le 25 février 2019, portant une prévision de recettes ordinaires de transfert à l'article 33003/48548 (sous le libellé "Dotation communale Braine-le-Château"), d'un montant de 993.792,00 EUR (neuf cent nonante-trois mille sept cent nonante-deux euros), en augmentation de 19.486,12 EUR par rapport à celui de l'exercice antérieur ;

Attendu que ce montant est effectivement égal à une tranche de 19,09 % de la dotation communale globale, qui s'élève à 5.205.825,04 EUR ;

Considérant que le budget ainsi adopté par la Zone porte également en recettes, à charge des communes qui la composent, une dotation spécifique dont le montant global s'élève à 425.000,00 EUR, répartie entre les quatre entités de la même manière que la dotation communale principale (soit 19,09 % = 81.132,50 EUR pour Braine-le-Château, à l'article 33007/48548) ;

Vu la Circulaire du 5 juillet 2018 (publiée au *Moniteur belge* du 10 septembre 2018) de Madame la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019;

Attendu qu'en vertu de la circulaire précitée du 5 juillet 2018 (en sa section IV.3.3. Zones de police), il y a lieu de "prendre une délibération propre à la dotation communale à destination de [la] zone de police" ;

Vu le budget communal de Braine-le-Château pour l'exercice en cours – adopté par l'assemblée le 19 décembre 2018, tel qu'approuvé par l'autorité de tutelle le 28 janvier 2019 -, portant une prévision de dépenses ordinaires de 993.792,00 EUR à l'article 330/43501 sous le libellé "Contribution dans les charges de fonctionnement de la zone police" ;

Considérant que cette allocation budgétaire [993.792,00 EUR] est égale au montant de la dotation pour l'exercice 2018 indexée de 2 % et suffisante pour honorer le montant de la dotation principale à verser par la commune ;

Considérant que le montant de la dotation spécifique devra être porté au budget communal de l'exercice lors de sa première modification ;

Sur rapport de M. le Bourgmestre ;

À l'unanimité, DÉCIDE,

Article 1er : de marquer son accord sur la détermination du pourcentage de la participation de chacune des 4 communes à la dotation communale globale de la zone de police *Ouest Brabant wallon*, telle que détaillée ci-dessus et reprise à l'annexe 2 de l'arrêté royal précité du 7 avril 2005.

Article 2 : de fixer au montant **de 993.792,00 EUR (neuf cent nonante-trois mille sept cent nonante-deux euros)** la contribution de Braine-le-Château à la dotation communale globale principale de la Zone de police *Ouest Brabant wallon* pour l'exercice 2019.

Article 3 : de porter au budget communal de l'exercice, lors de sa première modification, l'allocation de transfert nécessaire pour couvrir la dotation brainoise spécifique en faveur de la Zone de police, laquelle est fixée - à ce stade - au montant de **81.132,50 EUR (quatre-vingt-un mille cent trente-deux euros et cinquante eurocents)**.

Article 4 : de soumettre la présente délibération à la tutelle spéciale d'approbation de Monsieur le Gouverneur, conformément à l'article 71 de la loi précitée.

Article 5 : de communiquer la présente délibération aux Conseils communaux de Ittre, Rebecq et Tubize ainsi qu'à Monsieur le Président du Collège de police de la Zone, pour information.

Au besoin, une expédition de la présente délibération sera également adressée au *Service public de Wallonie* – (administration régionale compétente en matière de budgets et comptes des communes).

---

**Article 5 : Redevance communale relative à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s) (exercices 2019 à 2024 inclus): décision [484.797.3].**

---

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes d'état civil et ses effets;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 précitée, en ce qu'elle transfère à partir du 1<sup>er</sup> août 2018 la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure;

Vu les finances communales;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que l'établissement d'un dossier de demande de changement de prénom(s) sort du cadre habituel des services rendus par le service de l'état civil; qu'il y a lieu de récupérer les frais engagés par la Commune pour ce faire; qu'il convient dès lors de répercuter le coût réel de ce service extraordinaire sur celui qui en bénéficie; que compte tenu de cela, fixer un taux de 250,00 EUR par demande de changement de prénom(s) correspond au coût réel de ce service extraordinaire;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, *"l'article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci."*);

Vu la Circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 (publiée au Moniteur belge du 10 septembre 2018, p. 69475 et sq);

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>-3°;

Vu l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 7/2019 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 12 février 2019, daté du 04 mars 2019 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

«*Avis favorable.*» (sic);

Sur proposition du Collège communal;

Ouï Madame Dominique NETENS, Officière de l'état civil, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

**À l'unanimité, DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024 inclus, une redevance communale relative à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s).

**Article 2:** La redevance est due par la personne physique qui sollicite le changement de prénom(s).

**Article 3:** La redevance s'élève à 250,00 EUR par personne et par demande de changement.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénoms(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénoms(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

**Article 4:** La redevance est diminuée à 10% de la redevance initiale, soit 25,00 EUR, si le prénom :

- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet)

- prête à confusion (par exemple, s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom)
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent)
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie
- est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction (article 11 Loi du 25 juillet 2017).

**Article 5:** Sont exonérées de la redevance les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s).

**Article 6:** La redevance est payable au comptant, c'est-à-dire au moment de l'introduction de la demande de changement de prénom, contre remise d'une quittance.

**Article 7:** À défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1° du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 EUR. Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 8:** La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

**Article 9:** La présente délibération sortira ses effets après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

---

**Article 6 : Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château). Modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2019: approbation [185.30.1].**

---

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée;

Vu le Décret du 13 mars 2014 (Moniteur belge du 04 avril 2014) modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la Circulaire du 18 juillet 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Revu sa décision du 19 septembre 2018 par laquelle il a approuvé le Budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château);

Considérant que ce Budget se clôture en équilibre, 46.787,00 EUR en recettes et en dépenses, avec une intervention communale de 12.868,00 EUR à l'ordinaire et de 20.000,00 EUR à l'extraordinaire;

Vu la délibération du 25 janvier 2019 par laquelle le Conseil de Fabrique de cette paroisse arrête la Modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2019 dudit établissement cultuel [une version originale signée de cette délibération a été déposée le 08 février 2019 à l'Administration communale];

Considérant que cette Modification budgétaire a été transmise à l'organe représentatif du culte reconnu, l'Archevêché de Malines-Bruxelles, Wollemarkt 15, 2800 Mechelen;

Considérant que le Conseil de Fabrique justifie cette Modification budgétaire comme suit : «*Au moment de la confection du budget, nous n'avons pas de devis pour différents travaux de peinture et rafraîchissement du sol de la petite chapelle. La demande se base sur un devis.*» (sic);

Vu la lettre du 28 janvier 2019 [références: 20190128\_Braine-le-Château\_St-RRemy\_MBn°1\_B2019], reçue à l'Administration le 29 janvier 2019, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles l'informe que «*les dépenses liées à la célébration du culte de la modification budgétaire n°1 du budget 2019 (travaux de peinture et rafraîchissement du sol de la petite chapelle) de la Fabrique d'église Saint-Rémy restent arrêtées à 9.975,00€ et que le calcul de l'excédent de l'exercice (2.599,00€) reste également approuvé.*» (sic !);

Considérant que cette Modification budgétaire prévoit

- en **recettes**

- à l'extraordinaire : une **majoration** de crédit (+ 2.742,00 EUR, article 25)

- en **dépenses**

- à l'extraordinaire : une **majoration** de crédit (+ 2.742,00 EUR, article 56);

Considérant qu'après cette Modification budgétaire, le Budget se clôture toujours en équilibre, 49.529,00 EUR en recettes et en dépenses, avec une intervention communale de 12.868,00 EUR à l'ordinaire (inchangée par rapport au Budget initial, tel qu'approuvé) et de 22.742,00 EUR à l'extraordinaire (+ 2.742,00 EUR par rapport au Budget initial, tel qu'approuvé);

Considérant que les crédits inscrits au Budget de la Commune pour l'exercice en cours devront être adaptés lors de sa prochaine modification;

Vu l'avis de légalité n° 8/2019 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 14 février 2019, daté du 04 mars 2019 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

«*La décision du Conseil communal n'appelle quant à sa légalité aucune remarque.*» (sic);

Vu la note du service communal des finances datée du 04 mars 2019;  
Considérant que la Modification budgétaire, telle que présentée, est conforme à la loi;  
Où Monsieur le Bourgmestre en son rapport;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré,

**Par 13 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions (MM. DELMÉE, DE GALAN, PISSENS, M<sup>lle</sup> BAUGNET, M<sup>mes</sup> RABBITO et PIRON), arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>:** La Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château) est approuvée.

**Après cette Modification budgétaire, le Budget de la Fabrique d'église présente les résultats suivants (montants en EUR):**

Recettes ordinaires totales	24.188,00
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.868,00
Recettes extraordinaires totales	25.341,00
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	22.742,00
<i>[+ 2.742,00 EUR par rapport au Budget initial, tel qu'approuvé]</i>	
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.599,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.775,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.012,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	22.742,00
<b>Recettes totales</b>	<b>49.529,00</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>49.529,00</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00</b>

**Article 2:** En application de l'article L3162-3 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château) et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3:** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat: <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4:** Conformément à l'article L3115-2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision est publiée par la voie d'affiche.

**Article 5:** Conformément à l'article L3115-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château) et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

---

**Article 7 : Patrimoine communal. Gestion de la copropriété de l'immeuble à appartements sis rue de Tubize, 128/A à Braine-le-Château (résidence *Les Manettes*). Révision des provisions mensuelles sur charges à verser au syndic : décision [625].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant que la commune est propriétaire de l'appartement 128/A bte 4 dans l'immeuble mieux identifié sous objet ;

Considérant que le montant des mensualités à verser à titre de provisions pour charges à la copropriété s'élève - pour la commune - à 37,49 EUR depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu le projet de procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale des propriétaires tenue le 20 février 2019, et plus spécialement son 4<sup>ème</sup> objet, reproduit textuellement ci-après:

*" Mensualités pour charges*

*Vu le boni plutôt léger de l'exercice écoulé ;*

*Vu les travaux d'égouttage qui devront sans doute être réalisés ;*

*Mme HEYNDERICKX propose de revoir à la hausse le montant des mensualités, de manière à disposer de réserves suffisantes pour financer l'une ou l'autre opération "extraordinaire".*

*Après discussion, cette proposition est acceptée à l'unanimité → avec effet au mois d'avril 2019, la mensualité de chacun des 4 propriétaires est indexée de 10 % et représentera donc*

*° 41,24 EUR pour la commune [...]" ;*

Vu les crédits inscrits à cet effet au budget communal pour l'exercice en cours, en dépenses, sous l'article 922/126-01 ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** de porter à 41,24 EUR (quarante et un euros et vingt-quatre eurocents) par mois, avec effet au mois d'avril 2019, le montant de la mensualité à verser au syndic de l'immeuble mieux identifié ci-dessus pour provisions sur charges.

**Article 2 :** au besoin, d'ajuster à cet effet l'allocation ad hoc lors de la première modification budgétaire de l'exercice.

**Article 3 :** Une expédition de la présente délibération sera remise à M. le Directeur financier, pour exécution.

---

**Article 8 : Patrimoine communal. Gestion de la copropriété de l'immeuble à appartements sis rue de Tubize, 128/A à Braine-le-Château (résidence *Les Manettes*) : désignation, au scrutin secret, d'un représentant de la commune à l'assemblée générale des propriétaires.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Attendu que la commune est propriétaire d'un appartement de l'immeuble (qui en compte 4 en tout) sis rue de Tubize, 128/A à 1440 Braine-le-Château, dénommé "*Résidence Les Manettes*" ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner officiellement un membre du Conseil communal pour représenter valablement la commune aux assemblées générales des propriétaires ;

Considérant que le groupe majoritaire (le R.B. = *Renouveau Brainois*) occupe 14 sièges sur les 21 que comporte le Conseil communal ;

Considérant qu'il est donc patent que le délégué à désigner doit être un élu du R.B. ;

Vu la candidature de M. le Bourgmestre, présentée par le R.B. [= *Renouveau Brainois*] ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-34 § 2 ;

**PROCÈDE**, au scrutin secret, à la désignation d'un membre du Conseil chargé de représenter la commune à l'assemblée générale des propriétaires de la résidence "*Les Manettes*", dont question ci-dessus.

Le dépouillement de ce scrutin donne les résultats suivants :

Nombre de votants : 19

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de bulletins blancs : 1

Nombre de bulletins valables : 19.

La candidature de M. Alain FAUCONNIER recueille 18 suffrages "pour" et aucun suffrage "contre" (un membre n'a émis aucun vote pour ou contre ce candidat).

En conséquence, **DÉCIDE**:

**Article unique:** M. Alain FAUCONNIER, Bourgmestre de cette commune, domicilié à 1440 Braine-le-Château, rue Idès Vanschepdael 39, est chargé de représenter la commune à l'assemblée générale des propriétaires de la résidence dénommée "*Les Manettes*", rue de Tubize, 128/A à 1440 Braine-le-Château.

---

**Article 9 : Projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière (franchissement du feu tricolore au rouge ou à l'orange autorisé pour les cyclistes venant de la RN 246 et tournant à droite vers le Parc industriel) : avis sur demande du Service public de Wallonie [581.11].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la lettre du 11 février 2019 (réf. DGO1.43/AG/1.3/03.1 - CW : 2019/15923), reçue le 14 février 2019, sous couvert de laquelle le Service public de Wallonie - *Infrastructures routes bâtiments - Département du réseau du Hainaut et du Brabant wallon - Direction des Routes du Brabant wallon*, avenue de Veszprem, 3 à 1340 Ottignies - Louvain-la-Neuve, transmet le dossier relatif à la mesure mieux identifiée sous objet, avec invitation à transmettre l'avis du Conseil communal à ce sujet dans les 60 jours (à défaut de réaction dans les délais, la réponse sera réputée conforme à la position de l'administration régionale) ;

Vu les deux documents composant le dossier ainsi reçu :

° le rapport justificatif de la demande (document en une page en plus de la page de titre), illustré d'une vue aérienne du carrefour concerné ;

° le projet d'arrêté ministériel dont le dispositif, en ses articles 1<sup>er</sup> et 2, est reproduit textuellement ci-après :

**"Article 1<sup>er</sup> :**

*Sur le territoire de la Commune de Braine-le-Château, au carrefour formé de la bretelle N°R000491 du R0, la R.N.°246 dénommée <<Chaussée de Tubize>> et le Parc industriel,*

- *Le franchissement du feu tricolore au rouge ou à l'orange est autorisé pour les cyclistes venant de la R.N°246 et allant à droite vers le Parc industriel.*

**Article 2 :**

*Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen du signal B22 prévu à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière" ;*

Vu l'état lamentable de la piste cyclable dont est équipée la Chaussée de Tubize, plus particulièrement à proximité du carrefour concerné ;

Ouï Monsieur N. TAMIGNIAU, Échevin de la mobilité, en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

**Article 1<sup>er</sup> :** d'émettre un **avis favorable sur la mesure envisagée, aux conditions suivantes** :

- que soit réaménagée correctement (tracé et revêtement) la piste cyclable dont est équipée la chaussée de Tubize, plus spécialement à proximité du carrefour concerné ;
- que l'amorce de la piste cyclable vers le Parc industriel bénéficie d'une même rénovation ;
- qu'un marquage au sol approprié à la situation (bande cycliste suggérée au moyen de chevrons et de logos "vélo") soit tracé sur la voie publique du Parc industriel pour garantir la sécurité des cyclistes sur son tronçon dépourvu de piste cyclable (c'est-à-dire, sur le terrain, en prolongement du bout de piste cyclable existant et à réaménager).

**Article 2 :** Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'administration régionale compétente.

---

**Article 10 : A.s.b.l. Agence locale pour l'emploi de Braine-le-Château ("A.L.E.") : désignation, au scrutin secret, de 6 représentants de la commune.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant que l'assemblée générale de l'association sans but lucratif dénommée "Agence locale pour l'emploi de Braine-le-Château" est composée, pour moitié (soit 6 sièges), de membres désignés par le Conseil communal, dans le respect de la composition de cette assemblée ;

Considérant qu'un nouveau Conseil communal a été installé le 3 décembre 2018 suite aux élections communales du 14 octobre 2018 et qu'il y a donc lieu de renouveler la représentation communale au sein de l'association précitée ;

Vu les statuts de cette association ;

Considérant que l'assemblée se compose de 14 élus du R.B. [= *Renouveau Brainois*] et de 7 élus de la liste "ECOLO" ;

Attendu que les délégués communaux auprès de l'A.s.b.l. précitée ne doivent pas nécessairement être investis d'un mandat politique (que ce soit au Conseil communal ou au Conseil de l'action sociale) ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-34 § 2 ;

Attendu que la représentation proportionnelle des différents groupes du Conseil communal au sein de la délégation à constituer peut être établie comme suit :

- 1) le nombre de sièges à pourvoir (= 6) est divisé par le nombre de membres du Conseil communal (= 21) et multiplié par le nombre de sièges détenus par chaque groupe au sein du Conseil communal (*voyez supra*) ;
- 2) le nombre d'unités indique le nombre de sièges immédiatement acquis ;
- 3) le ou les siège(s) non attribué(s) est (sont) dévolu(s) dans l'ordre d'importance des décimales ;

Attendu que le résultat de ces opérations arithmétiques est le suivant pour les différents groupes :

- 1) R.B. :  $(6/21) \times 14 = 4$
- 2) ECOLO :  $(6/21) \times 7 = 2$

4 sièges sont directement acquis au R.B. et 2 sièges sont directement acquis au groupe ECOLO.

Vu les candidatures de Mesdames Nelly BRANCART, Patricia DERIDDER, Nicole HUYGENS et M. Philippe LAMBERT, proposées par le R.B.;

Vu les candidatures de Mmes Nathalie HODZIC et Claire LEBON, proposées par le groupe ECOLO;

**PROCÈDE**, au scrutin secret, à la désignation de six délégués communaux à l'assemblée générale de l'A.L.E.

Nombre de votants: 19

Nombre de bulletins nuls: 0

Nombre de bulletins valables: 19

- 1) La candidature de Mme Nelly BRANCART recueille 18 suffrages "pour" et aucun suffrage "contre" (un membre n'a émis aucun vote pour ou contre cette candidate) ;
- 2) La candidature de Mme Patricia DERIDDER recueille 18 suffrages "pour" et aucun suffrage "contre" (un membre n'a émis aucun vote pour ou contre cette candidate) ;
- 3) La candidature de Mme Nicole HUYGENS recueille 18 suffrages "pour" et aucun suffrage "contre" (un membre n'a émis aucun vote pour ou contre cette candidate) ;
- 4) La candidature de M. Philippe LAMBERT recueille 17 suffrages "pour" et aucun suffrage "contre" (deux membres n'ont émis aucun vote pour ou contre ce candidat) ;
- 5) La candidature de Mme Nathalie HODZIC recueille 19 suffrages "pour" et aucun suffrage "contre";
- 6) La candidature de Mme Claire LEBON recueille 19 suffrages "pour" et aucun suffrage "contre";

En conséquence, **DÉCIDE** :

**Article 1<sup>er</sup>**: Les six personnes mieux identifiées ci-dessous sont désignées pour occuper les sièges de délégués communaux au sein de l'assemblée générale de l'association sans but lucratif dénommée "Agence locale pour l'emploi de Braine-le-Château".

- 1) Madame Nelly BRANCART, Conseillère communale, née à Braine-le-Château le 4 mai 1953, y domiciliée rue de Mont Saint-Pont, 47;
- 2) Madame Patricia DERIDDER, Conseillère communale, née à Nivelles le 29 avril 1967, domiciliée à 1440 Wauthier-Braine, rue de l'Abbaye de Cîteaux, 6 ;
- 3) Madame Nicole HUYGENS, membre du Conseil de l'action sociale, née à Etterbeek le 31 janvier 1951, domiciliée à 1440 Braine-le-Château, rue de Nivelles, 159/A ;
- 4) Monsieur Philippe LAMBERT, né à Uccle le 25 juillet 1974, domicilié à 1440 Braine-le-Château, Les Colir, 16 ;
- 5) Madame Nathalie HODZIC, née à Tournai le 27 juillet 1965, domiciliée à 1440 Braine-le-Château, rue Auguste Latour, 19 ;
- 6) Madame Claire LEBON, née à Arlon le 22 août 1969, domiciliée à 1440 Braine-le-Château, rue des Comtes de Robiano, 18.

**Article 2**: Le mandat des délégués communaux ainsi désignés prendra fin, au plus tard, lors de la désignation des délégués communaux par le Conseil communal issu des élections communales d'octobre 2024.

**Article 3**: Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'association concernée.



---

**Article 11 : SportissimO (A.s.b.l. pluri-communale) : désignation, au scrutin secret, des 5 membres du Conseil communal appelés à représenter Braine-le-Château à l'assemblée générale.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant que la commune est membre associé de l'intercommunale *SportissimO*;

Attendu qu'il y a lieu de composer la délégation chargée de représenter la commune aux assemblées générales de cette intercommunale ;

Vu le courriel du 14 février 2019, par lequel l'A.s.b.l. précitée demande la délibération du Conseil communal désignant ses représentants à l'Assemblée générale ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-34 et L1523-11;

Considérant que l'assemblée se compose de 14 élus du R.B. [= *Renouveau Brainois*] et de 7 élus de la liste "ECOLO" ;

Attendu que la représentation proportionnelle des différents groupes du Conseil communal au sein de la délégation à constituer peut être établie comme suit:

1) le nombre de sièges à pourvoir (= 5) est divisé par le nombre de membres du Conseil communal (= 21) et multiplié par le nombre de sièges détenus par chaque groupe au sein du Conseil communal (*voyez supra*);

2) le nombre d'unités indique le nombre de sièges immédiatement acquis;

3) le ou les siège(s) non attribué(s) est (sont) dévolu(s) dans l'ordre d'importance des décimales;

Attendu que le résultat de ces opérations arithmétiques est le suivant pour les différents groupes:

1) R.B. :  $(5/21) \times 14 = 3,33$

2) ECOLO :  $(5/21) \times 7 = 1,66$

3 sièges sont directement acquis au R.B. et 1 siège est directement acquis au groupe ECOLO.

Le cinquième siège échet au groupe ECOLO (la fraction d'unité égale à 0,66 est supérieure à celle du groupe R.B., égale à 0,33).

Vu les candidatures de M. Alain FAUCONNIER, M<sup>elle</sup> Debora ROMEYNS et Mme Julie SACRÉ, présentées par le R.B. ;

Vu les candidatures de M. Patrick DELMÉE et Mme Florence RABBITO, présentées par le groupe ECOLO ;

**PROCÈDE**, au scrutin secret, à la désignation de cinq délégués chargés de représenter la commune aux assemblées générales de *SportissimO*.

Le dépouillement de ce scrutin donne les résultats suivants:

Nombre de votants: 19

Nombre de bulletins nuls: 0

Nombre de bulletins valables: 19

La candidature de M. Alain FAUCONNIER recueille 17 suffrages "pour" et 1 suffrage "contre" (un membre n'a émis aucun vote pour ou contre ce candidat) ;

La candidature de M<sup>elle</sup> Debora ROMEYNS recueille 17 suffrages "pour" et 1 suffrage "contre" (un membre n'a émis aucun vote pour ou contre cette candidate) ;

La candidature de Mme Julie SACRÉ recueille 17 suffrages "pour" et 1 suffrage "contre" (un membre n'a émis aucun vote pour ou contre cette candidate) ;

La candidature de M. Patrick DELMÉE recueille 18 suffrages "pour" et aucun suffrage "contre" (un membre n'a émis aucun vote pour ou contre ce candidat) ;

La candidature de Mme Florence RABBITO recueille 19 suffrages "pour" et aucun suffrage "contre" ;

En conséquence, **DÉCIDE**:

**Article 1<sup>er</sup>:**

1) M. Alain FAUCONNIER, Bourgmestre, domicilié à 1440 Braine-le-Château, rue Idès Vanschepdael, 39 ;

2) M<sup>elle</sup> Debora ROMEYNS, Conseillère communale, domiciliée à 1440 Wauthier-Braine, avenue Gaston Mertens, 15 ;

3) Mme Julie SACRÉ, Échevine des sports, domiciliée à 1440 Braine-le-Château, rue Mont Olivet, 9 ;

4) M. Patrick DELMÉE, Conseiller communal, domicilié à 1440 Braine-le-Château, rue du Chapitre, 33 ;

5) Mme Florence RABBITO, Conseillère communale, domiciliée à 1440 Braine-le-Château, rue Idès Vanschepdael, 21/bte2 ;

sont désignés en qualité de délégués chargés de représenter la commune aux assemblées générales de *SportissimO*.

Leur mandat prendra fin, au plus tard, lors de l'installation du Conseil communal issu des élections communales d'octobre 2024.

**Article 2:** Une expédition de la présente délibération sera adressée à *SportissimO*, Chemin de la Chaussée, 100 à 1430 Rebecq.

---

**Article 12 : Intercommunale ORES Assets : désignation, au scrutin secret, des 5 membres du Conseil communal appelés à représenter Braine-le-Château à l'assemblée générale.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant que la commune est membre associé de l'intercommunale *ORES Assets* ;

Attendu qu'il y a lieu de composer la délégation chargée de représenter la commune aux assemblées générales de cette intercommunale;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-34 et L1523-11;

Considérant que l'assemblée se compose de 14 élus du R.B. [= *Renouveau Brainois*] et de 7 élus de la liste "ECOLO" ;

Attendu que la représentation proportionnelle des différents groupes du Conseil communal au sein de la délégation à constituer peut être établie comme suit:

- 1) le nombre de sièges à pourvoir (= 5) est divisé par le nombre de membres du Conseil communal (= 21) et multiplié par le nombre de sièges détenus par chaque groupe au sein du Conseil communal (*voyez supra*);
- 2) le nombre d'unités indique le nombre de sièges immédiatement acquis;
- 3) le ou les siège(s) non attribué(s) est (sont) dévolu(s) dans l'ordre d'importance des décimales;

Attendu que le résultat de ces opérations arithmétiques est le suivant pour les différents groupes:

- 1) R.B. :  $(5/21) \times 14 = 3,33$
- 2) ECOLO :  $(5/21) \times 7 = 1,66$

3 sièges sont directement acquis au R.B. et 1 siège est directement acquis au groupe ECOLO.

Le cinquième siège échet au groupe ECOLO (la fraction d'unité égale à 0,66 est supérieure à celle du groupe R.B., égale à 0,33).

Vu les candidatures de MM. Francis BRANCART, Antoine SAMPOUX et Nicolas TAMIGNIAU, présentées par le R.B. ;

Vu les candidatures de Mme Anne DORSELAER et de M. Daniel DE GALAN, présentées par le groupe ECOLO ;

**PROCÈDE**, au scrutin secret, à la désignation de cinq délégués chargés de représenter la commune aux assemblées générales de *ORES Assets*.

Le dépouillement de ce scrutin donne les résultats suivants:

Nombre de votants: 19

Nombre de bulletins nuls: 0

Nombre de bulletins valables: 19

La candidature de M. Francis BRANCART recueille 16 suffrages "pour" et 2 suffrages "contre" (un membre n'a émis aucun vote pour ou contre ce candidat) ;

La candidature de M. Antoine SAMPOUX recueille 16 suffrages "pour" et 2 suffrages "contre" (un membre n'a émis aucun vote pour ou contre ce candidat) ;

La candidature de M. Nicolas TAMIGNIAU recueille 16 suffrages "pour" et 2 suffrages "contre" (un membre n'a émis aucun vote pour ou contre ce candidat) ;

La candidature de Mme Anne DORSELAER recueille 18 suffrages "pour" et aucun suffrage "contre" (un membre n'a émis aucun vote pour ou contre cette candidate) ;

La candidature de M. Daniel DE GALAN recueille 18 suffrages "pour" et aucun suffrage "contre" (un membre n'a émis aucun vote pour ou contre ce candidat) ;

En conséquence, **DÉCIDE**:

Article 1<sup>er</sup> :

- 1) M. Francis BRANCART, Échevin, domicilié rue Notre-Dame au Bois 67 à 1440 Braine-le-Château ;
- 2) M. Antoine SAMPOUX, Conseiller communal, domicilié Sentier des Monts 2 à 1440 Braine-le-Château ;
- 3) M. Nicolas TAMIGNIAU, 1<sup>er</sup> Échevin, domicilié rue Mont Olivet 7 à 1440 Braine-le-Château ;
- 4) Mme Anne DORSELAER, Conseillère communale, domiciliée rue Idès Vanschepdael 55 à 1440 Braine-le-Château ;
- 5) M. Daniel DE GALAN, Conseiller communal, domicilié rue de Mont Saint-Pont 14 à 1440 Braine-le-Château ;

sont désignés en qualité de délégués chargés de représenter la commune aux assemblées générales de *ORES Assets*.

Leur mandat prendra fin, au plus tard, lors de l'installation du Conseil communal issu des élections communales d'octobre 2024.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera adressée à *ORES Assets*, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve.

---

**Article 13 :** *Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (I.P.F.B.W.) s.c.r.l. : désignation, au scrutin secret, des 5 membres du Conseil communal appelés à représenter Braine-le-Château à l'assemblée générale.*

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant que la commune est membre associé de l'*Intercommunale pure de financement du Brabant wallon* (I.P.F.B.W.) ;

Attendu qu'il y a lieu de composer la délégation chargée de représenter la commune aux assemblées générales de cette intercommunale;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-34 et L1523-11;

Considérant que l'assemblée se compose de 14 élus du R.B. [= *Renouveau Brainois*] et de 7 élus de la liste "ECOLO" ;

Attendu que la représentation proportionnelle des différents groupes du Conseil communal au sein de la délégation à constituer peut être établie comme suit:

- 1) le nombre de sièges à pourvoir (= 5) est divisé par le nombre de membres du Conseil communal (= 21) et multiplié par le nombre de sièges détenus par chaque groupe au sein du Conseil communal (*voyez supra*);
- 2) le nombre d'unités indique le nombre de sièges immédiatement acquis;
- 3) le ou les siège(s) non attribué(s) est (sont) dévolu(s) dans l'ordre d'importance des décimales;

Attendu que le résultat de ces opérations arithmétiques est le suivant pour les différents groupes:

- 1) R.B. :  $(5/21) \times 14 = 3,33$
- 2) ECOLO :  $(5/21) \times 7 = 1,66$

3 sièges sont directement acquis au R.B. et 1 siège est directement acquis au groupe ECOLO.

Le cinquième siège échet au groupe ECOLO (la fraction d'unité égale à 0,66 est supérieure à celle du groupe R.B., égale à 0,33).

Vu les candidatures de MM. Francis BRANCART, Stéphane LACROIX et de Mme Dominique NETENS présentées par le R.B. ;

Vu les candidatures de Mme Anne DORSELAER et de M. Daniel DE GALAN, présentées par le groupe ECOLO ;

**PROCÈDE**, au scrutin secret, à la désignation de cinq délégués chargés de représenter la commune aux assemblées générales de l'I.P.F.B.W.

Le dépouillement de ce scrutin donne les résultats suivants :

Nombre de votants : 19

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de bulletins valables : 19

La candidature de M. Francis BRANCART recueille 17 suffrages "pour" et aucun suffrage "contre" (deux membres n'ont émis aucun vote pour ou contre ce candidat) ;

La candidature de M. Stéphane LACROIX recueille 15 suffrages "pour" et 1 suffrage "contre" (trois membres n'ont émis aucun vote pour ou contre ce candidat) ;

La candidature de Mme Dominique NETENS recueille 16 suffrages "pour" et aucun suffrage "contre" (trois membres n'ont émis aucun vote pour ou contre cette candidate) ;

La candidature de Mme Anne DORSELAER recueille 18 suffrages "pour" et aucun suffrage "contre" (un membre n'a émis aucun vote pour ou contre cette candidate) ;

La candidature de M. Daniel DE GALAN recueille 18 suffrages "pour" et aucun suffrage "contre" (un membre n'a émis aucun vote pour ou contre ce candidat).

En conséquence, **DÉCIDE**:

Article 1<sup>er</sup>:

- 1) M. Francis BRANCART, Échevin, domicilié à 1440 Braine-le-Château, rue Notre-Dame au Bois, 67;
- 2) M. Stéphane LACROIX, Président du C.P.A.S., domicilié à 1440 Wauthier-Braine, rue François Gérard, 18 ;
- 3) Mme Dominique NETENS, Échevine, domiciliée à 1440 Wauthier-Braine, rue Ardichamp, 10 ;
- 4) Mme Anne DORSELAER, Conseillère communale, domiciliée à 1440 Braine-le-Château, rue Idès Vanschepdael, 55 ;
- 5) M. Daniel DE GALAN, Conseiller communal, domicilié à 1440 Braine-le-Château, rue de Mont Saint-Pont, 14 ;

sont désignés en qualité de délégués chargés de représenter la commune aux assemblées générales de l'I.P.F.B.W.

Leur mandat prendra fin, au plus tard, lors de l'installation du Conseil communal issu des élections communales d'octobre 2024.

Article 2: Une expédition de la présente délibération sera adressée à l'I.P.F.B.W., Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve.

---

**Article 14 :** **Intercommunale in BW s.c.r.l. : désignation, au scrutin secret, des 5 membres du Conseil communal appelés à représenter Braine-le-Château à l'assemblée générale.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant que la commune est membre associé de l'Intercommunale *in BW* ;

Attendu qu'il y a lieu de composer la délégation chargée de représenter la commune aux assemblées générales de cette intercommunale;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-34 et L1523-11;

Considérant que l'assemblée se compose de 14 élus du R.B. [= *Renouveau Brainois*] et de 7 élus de la liste "ECOLO" ;

Attendu que la représentation proportionnelle des différents groupes du Conseil communal au sein de la délégation à constituer peut être établie comme suit:

- 1) le nombre de sièges à pourvoir (= 5) est divisé par le nombre de membres du Conseil communal (= 21) et multiplié par le nombre de sièges détenus par chaque groupe au sein du Conseil communal (*voyez supra*);
- 2) le nombre d'unités indique le nombre de sièges immédiatement acquis;
- 3) le ou les siège(s) non attribué(s) est (sont) dévolu(s) dans l'ordre d'importance des décimales;

Attendu que le résultat de ces opérations arithmétiques est le suivant pour les différents groupes:

- 1) R.B. :  $(5/21) \times 14 = 3,33$
- 2) ECOLO :  $(5/21) \times 7 = 1,66$

3 sièges sont directement acquis au R.B. et 1 siège est directement acquis au groupe ECOLO.

Le cinquième siège échet au groupe ECOLO (la fraction d'unité égale à 0,66 est supérieure à celle du groupe R.B., égale à 0,33).

Vu les candidatures de Mmes Dominique NETENS, Patricia PIRON et de M. Vincent PEETROONS, présentées par le R.B. ;

Vu les candidatures de Mmes Anne DORSELAER et Charlotte MAHIANT, présentées par le groupe ECOLO ;

**PROCÈDE**, au scrutin secret, à la désignation de cinq délégués chargés de représenter la commune aux assemblées générales de *in BW*.

Le dépouillement de ce scrutin donne les résultats suivants:

Nombre de votants: 19

Nombre de bulletins nuls: 0

Nombre de bulletins valables: 19

La candidature de Mme Dominique NETENS recueille 16 suffrages "pour" et aucun suffrage "contre" (3 membres n'ont émis aucun vote pour ou contre cette candidate) ;

La candidature de Mme Patricia PIRON recueille 16 suffrages "pour" et aucun suffrage "contre" (3 membres n'ont émis aucun vote pour ou contre cette candidate) ;

La candidature de M. Vincent PEETROONS recueille 17 suffrages "pour" et aucun suffrage "contre" (2 membres n'ont émis aucun vote pour ou contre ce candidat) ;

La candidature de Mme Anne DORSELAER recueille 18 suffrages "pour" et aucun suffrage "contre" (un membre n'a émis aucun vote pour ou contre cette candidate) ;

La candidature de Mme Charlotte MAHIANT recueille 18 suffrages "pour" et aucun suffrage "contre" (un membre n'a émis aucun vote pour ou contre cette candidate) ;

En conséquence, **DÉCIDE**:

Article 1<sup>er</sup> :

- 1) Mme Dominique NETENS, Échevine, domiciliée rue Ardichamp 10 à 1440 Wauthier-Braine ;
- 2) Mme Patricia PIRON, Conseillère communale, domiciliée rue du Bois 53/A000 à 1440 Wauthier-Braine ;
- 3) M. Vincent PEETROONS, Conseiller communal, domicilié rue de Nivelles 155 à 1440 Braine-le-Château;
- 4) Mme Anne DORSELAER, Conseillère communale, domiciliée rue Idès Vanschepdael 55 à 1440 Braine-le-Château ;
- 5) Mme Charlotte MAHIANT, Conseillère communale, domiciliée rue Marcel Plasman 24 à 1440 Braine-le-Château ;

sont désignés en qualité de délégués chargés de représenter la commune aux assemblées générales de *in BW*.

Leur mandat prendra fin, au plus tard, lors de l'installation du Conseil communal issu des élections communales d'octobre 2024.

Article 2: Une expédition de la présente délibération sera adressée à *in BW*, rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles.

---

**Article 15 :** ***Intercommunale Sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.) : désignation, au scrutin secret, des 5 membres du Conseil communal appelés à représenter Braine-le-Château à l'assemblée générale.***

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant que la commune est membre associé de l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon (I.S.B.W.) ;

Attendu qu'il y a lieu de composer la délégation chargée de représenter la commune aux assemblées générales de cette intercommunale;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-34 et L1523-11 ;

Considérant que l'assemblée se compose de 14 élus du R.B. [= *Renouveau Brainois*] et de 7 élus de la liste "ECOLO" ;

Attendu que la représentation proportionnelle des différents groupes du Conseil communal au sein de la délégation à constituer peut être établie comme suit:

- 1) le nombre de sièges à pourvoir (= 5) est divisé par le nombre de membres du Conseil communal (= 21) et multiplié par le nombre de sièges détenus par chaque groupe au sein du Conseil communal (*voyez supra*);
- 2) le nombre d'unités indique le nombre de sièges immédiatement acquis;
- 3) le ou les siège(s) non attribué(s) est (sont) dévolu(s) dans l'ordre d'importance des décimales;

Attendu que le résultat de ces opérations arithmétiques est le suivant pour les différents groupes:

- 1) R.B. :  $(5/21) \times 14 = 3,33$
- 2) ECOLO :  $(5/21) \times 7 = 1,66$

3 sièges sont directement acquis au R.B. et 1 siège est directement acquis au groupe ECOLO.

Le cinquième siège échet au groupe ECOLO (la fraction d'unité égale à 0,66 est supérieure à celle du groupe R.B., égale à 0,33).

Vu les candidatures de M. Francis BRANCART, de Mme Julie SACRÉ et de M. Antoine SAMPOUX,

présentées par le R.B. ;

Vu les candidatures de Mmes Charlotte MAHIANT et Florence RABBITO, présentées par ECOLO ;

**PROCÈDE**, au scrutin secret, à la désignation de cinq délégués chargés de représenter la commune aux assemblées générales de l'I.S.B.W.

Le dépouillement de ce scrutin donne les résultats suivants:

Nombre de votants: 19

Nombre de bulletins nuls: 0

Nombre de bulletins valables: 19

La candidature de M. Francis BRANCART recueille 17 suffrages "pour" et aucun suffrage "contre" (deux membres n'ont émis aucun vote pour ou contre ce candidat) ;

La candidature de Mme Julie SACRÉ recueille 17 suffrages "pour" et aucun suffrage "contre" (deux membres n'ont émis aucun vote pour ou contre cette candidate) ;

La candidature de M. Antoine SAMPOUX recueille 17 suffrages "pour" et aucun suffrage "contre" (deux membres n'ont émis aucun vote pour ou contre ce candidat) ;

La candidature de Mme Charlotte MAHIANT recueille 18 suffrages "pour" et aucun suffrage "contre" (un membre n'a émis aucun vote pour ou contre cette candidate) ;

La candidature de Mme Florence RABBITO recueille 18 suffrages "pour" et aucun suffrage "contre" (un membre n'a émis aucun vote pour ou contre ce candidat).

En conséquence, **DÉCIDE**:

Article 1<sup>er</sup>:

- 1) M. Francis BRANCART, Échevin, domicilié à 1440 Braine-le-Château, rue Notre-Dame au Bois, 67 ;
- 2) Mme Julie SACRÉ, Échevine, domiciliée à 1440 Braine-le-Château, rue Mont Olivet, 9 ;
- 3) M. Antoine SAMPOUX, Conseiller communal, domicilié à 1440 Braine-le-Château, Sentier des Monts, 2 ;
- 4) Mme Charlotte MAHIANT, Conseillère communale, domiciliée à 1440 Braine-le-Château, rue Marcel Plasman, 24 ;
- 5) Mme Florence RABBITO, Conseillère communale, domiciliée à 1440 Braine-le-Château, rue Idès Vanschepdael, 21/bte2 ;

sont désignés en qualité de délégués chargés de représenter la commune aux assemblées générales de l'I.S.B.W.

Leur mandat prendra fin, au plus tard, lors de l'installation du Conseil communal issu des élections communales d'octobre 2024.

Article 2: Une expédition de la présente délibération sera adressée à l'I.S.B.W., route de Gembloux, 2 à 1450 Chastre.

---

**Article 16 :** *Crédit social de la Province du Brabant wallon S.A. : désignation au scrutin secret d'un(e) délégué(e) du Conseil communal à l'assemblée générale de la société.*

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Attendu que la commune détient des parts sociales assorties du droit de vote dans le capital de la S.A. *Crédit social de la Province du Brabant wallon*, dont le siège social est établi à 1400 Nivelles, avenue de Burlet, 1 ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner le délégué chargé de représenter la commune aux assemblées générales de cette société ;

Vu la lettre du 6 février 2019, par laquelle la société précitée demande la délibération du Conseil communal désignant son représentant à l'Assemblée générale ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-34 §2 ;

Considérant que le groupe majoritaire (le R.B. = *Renouveau Brainois*) occupe 14 sièges sur les 21 que comporte le Conseil communal ;

Considérant qu'il est donc patent que le délégué à désigner doit être un élu du R.B. ;

Vu la candidature de M. Francis BRANCART, Échevin, présentée par le R.B. ;

**PROCÈDE**, au scrutin secret, à la désignation d'un représentant de la commune au sein de l'assemblée générale du *Crédit social de la Province du Brabant wallon*.

Le dépouillement de ce scrutin donne les résultats suivants:

Nombre de votants: 19

Nombre de bulletins nuls: 0

Nombre de bulletins blancs: 2

Nombre de bulletins valables: 19

La candidature de M. Francis BRANCART recueille 17 suffrages "pour" et aucun suffrage "contre" (deux membres n'ont émis aucun vote pour ou contre ce candidat).

En conséquence, **DÉCIDE** :

Article 1<sup>er</sup>: M. Francis BRANCART, Échevin, domicilié à 1440 Braine-le-Château, rue Notre-Dame au Bois, 67 est chargé de représenter la commune au sein de l'assemblée générale du *Crédit social de la Province du Brabant wallon*.

Son mandat prendra fin, au plus tard, lors de l'installation du Conseil communal issu des élections communales d'octobre 2024.

Article 2: Une expédition de la présente délibération sera adressée à la société concernée ainsi qu'au mandataire désigné.

---

**Article 17 : *Maison du tourisme du Brabant wallon A.s.b.l. - Projet de statuts modifiés : approbation [641.8].***

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 22 novembre 2017 portant essentiellement décision

- d'approuver la création de l'A.s.b.l. *Maison du Tourisme du Brabant wallon* et d'y faire adhérer la commune ;
- d'approuver le projet de statuts de cette nouvelle association alors en gestation ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2017 (réf. 050302/DirLegOrgPI/E17-125173 Braine-le-Château - TS 153 NotifAmin -ND) de Madame la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, portant approbation de l'acte précité et publié par mention au *Moniteur belge* du 21 février 2018 ;

Vu le courriel du 5 février 2019, par lequel les autorités provinciales font savoir que "*dans le cadre du dossier de reconnaissance de la Maison du Tourisme du Brabant wallon, la Région wallonne a demandé un certain nombre d'aménagements au niveau des statuts et du contrat-programme afin d'accepter le dossier*" ;

Vu le texte amendé de ces statuts, tel qu'annexé au message précité (document en 33 articles sur 14 pages, en version datée du 1<sup>er</sup> février 2019) ;

Vu les modifications mineures ainsi apportées au texte d'origine (passages colorés en jaune dans le document reçu) ;

Oùï Madame D. NETENS, Échevine en charge du tourisme, en son rapport,

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme DORSELAER et M. DE GALAN), DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : d'APPROUVER, tel qu'annexé à la présente délibération, le projet des statuts modifiés de l'association susvisée, dont le siège social est établi à 1300 Wavre, Place du Brabant wallon, 1.

Article 2 : Conformément aux directives reçues, une expédition de la présente délibération sera transmise par voies électronique et postale aux autorités provinciales.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

**Article 18 : *Maison du Tourisme du Brabant wallon A.s.b.l. - Contrat-programme pour 2019-2021 à signer entre la Région wallonne et l'association : approbation [641.8].***

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 19 septembre 2018 portant approbation du contrat-programme 2018-2020 à conclure entre la *Maison du Tourisme du Brabant wallon* et la Région wallonne ;

Vu le courriel du 5 février 2019, par lequel les autorités provinciales font savoir que "*dans le cadre du dossier de reconnaissance de la Maison du Tourisme du Brabant wallon, la Région wallonne a demandé un certain nombre d'aménagements au niveau des statuts et du contrat-programme afin d'accepter le dossier*" ;

Vu le texte modifié de ce contrat-programme, couvrant désormais les exercices 2019, 2020 et 2021, tel qu'annexé au message précité (document en 4 articles sur 10 pages) ;

Vu les modifications mineures ainsi apportées au texte d'origine (passages colorés en jaune dans le document reçu, relatifs - pour l'essentiel - à la situation et aux horaires d'ouverture du bureau d'accueil principal de la *Maison du Tourisme*, lequel est établi dans le musée du dernier Quartier général de Napoléon, chaussée de Bruxelles, 66 à 1472 Vieux-Genappe) ;

Oùï Madame D. NETENS, Échevine en charge du tourisme, en son rapport,

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme DORSELAER et M. DE GALAN), DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : d'APPROUVER, tel qu'annexé à la présente délibération, le projet du contrat-programme pour 2019-2021 à signer entre la Région wallonne et l'association susvisée, dont le siège social est établi à 1300 Wavre, Place du Brabant wallon, 1.

Article 2 : Conformément aux directives reçues, une expédition de la présente délibération sera transmise par voies électronique et postale aux autorités provinciales.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

**Article 19 : *Maison du tourisme du Brabant wallon A.s.b.l. : désignation au scrutin secret d'un(e) délégué(e) du Conseil communal à l'assemblée générale de l'association.***

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 22 novembre 2017 portant décision d'adhérer à l'A.s.b.l. *Maison du Tourisme du Brabant wallon* (association alors en gestation) et d'approuver le projet de ses statuts ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-34 §2;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un membre du Conseil chargé de représenter la commune à l'assemblée générale de l'A.s.b.l. précitée ;

Considérant que le groupe majoritaire (le R.B. = *Renouveau Brainois*) occupe 14 sièges sur les 21 que comporte le Conseil communal ;

Considérant qu'il est donc patent que le délégué à désigner doit être un élu du R.B. ;

Vu la candidature de Madame Dominique NETENS, Échevine du tourisme, présentée par le R.B. [= *Renouveau Brainois*] ;

**PROCÈDE**, au scrutin secret, à la désignation de deux représentants de la commune au sein de l'assemblée générale de la *Maison du Tourisme du Brabant wallon*.

Le dépouillement de ce scrutin donne les résultats suivants:

Nombre de votants: 19

Nombre de bulletins nuls: 0

Nombre de bulletins valables: 19

La candidature de Mme Dominique NETENS recueille 16 suffrages "pour" et 1 suffrage "contre" (deux membres n'ont émis aucun vote pour ou contre cette candidate).

En conséquence, **DÉCIDE**:

Article 1<sup>er</sup>: Mme Dominique NETENS, Échevine, domiciliée à 1440 Wauthier-Braine, rue Ardichamp, 10 est chargée de représenter la commune au sein de l'assemblée générale de la *Maison du tourisme du Brabant wallon*.

Son mandat prendra fin, au plus tard, lors de l'installation du Conseil communal issu des élections communales d'octobre 2024.

Article 2: Une expédition de la présente délibération sera adressée à l'association concernée ainsi qu'à la mandataire désignée.

---

**Article 20 :** *Opérateur de Transport de Wallonie* (= OTW, anciennement Groupe TEC) : désignation au scrutin secret d'un(e) délégué(e) du Conseil communal à l'assemblée générale de la société (mandat sans droit de vote).

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Attendu que la commune détient des parts sociales assorties du droit de vote dans le capital de la Société de Transport en Commun du Brabant wallon, absorbée avec d'autres depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 au sein de l'*Opérateur de Transport de Wallonie*, dont les bureaux sont établis à 5100 Jambes, Avenue Gouverneur Bovesse, 96 ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner le délégué chargé de représenter la commune aux assemblées générales de cette société de droit public ;

Vu la lettre du 13 février 2019, par laquelle la société précitée demande la délibération du Conseil communal désignant son représentant à l'Assemblée générale ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-34 §2 ;

Considérant que le groupe majoritaire (le R.B. = *Renouveau Brainois*) occupe 14 sièges sur les 21 que comporte le Conseil communal ;

Considérant qu'il est donc patent que le délégué à désigner doit être un élu du R.B. ;

Vu la candidature de M. Nicolas TAMIGNIAU, 1<sup>er</sup> Échevin, présentée par le R.B. [= *Renouveau Brainois*];

**PROCÈDE**, au scrutin secret, à la désignation d'un représentant de la commune au sein de l'assemblée générale de l'*Opérateur de Transport de Wallonie*.

Le dépouillement de ce scrutin donne les résultats suivants:

Nombre de votants: 19

Nombre de bulletins nuls: 0

Nombre de bulletins blancs: 1

Nombre de bulletins valables: 19

La candidature de M. Nicolas TAMIGNIAU recueille 18 suffrages "pour" et aucun suffrage "contre" (un membre n'a émis aucun vote pour ou contre ce candidat).

En conséquence, **DÉCIDE** :

Article 1<sup>er</sup>: M. Nicolas TAMIGNIAU, 1<sup>er</sup> Échevin, domicilié à 1440 Braine-le-Château, rue Mont Olivet, 7 est chargé de représenter la commune au sein de l'assemblée générale de l'*Opérateur de Transport de Wallonie*. Aucun droit de vote n'est associé à l'exercice de ce mandat.

Son mandat prendra fin, au plus tard, lors de l'installation du Conseil communal issu des élections communales d'octobre 2024.

Article 2: Une expédition de la présente délibération sera adressée à la société concernée ainsi qu'au mandataire désigné.

---

**Article 21 :** *Union des Villes et Communes de Wallonie* (UVCW) A.s.b.l. : désignation au scrutin secret d'un(e) délégué(e) du Conseil communal à l'assemblée générale de l'association.

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Attendu que la commune est membre de l'A.s.b.l. *Union des villes et communes de Wallonie*, dont le siège social est sis à 5000 Namur, rue de l'Etoile, 14 ;

Vu le courriel du 14 février 2019, par lequel l'association précitée demande la délibération du Conseil communal désignant son représentant à l'Assemblée générale ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-34 §2 ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un membre du Conseil chargé de représenter la commune à l'assemblée générale de l'association précitée ;

Considérant que le groupe majoritaire (le R.B. = *Renouveau Brainois*) occupe 14 sièges sur les 21 que comporte le Conseil communal ;

Considérant qu'il est donc patent que le délégué à désigner doit être un élu du R.B. ;

Vu la candidature de Mme Julie SACRÉ, présentée par le groupe du R.B. (= "*Renouveau Brainois*");

**PROCÈDE**, au scrutin secret, à la désignation d'un représentant de la commune au sein de l'assemblée générale de l'*Union des villes et communes de Wallonie*.

Le dépouillement de ce scrutin donne les résultats suivants :

Nombre de votants : 19

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de bulletins blancs : 1

Nombre de bulletins valables : 19

La candidature de Mme Julie SACRÉ recueille 18 suffrages "pour" et aucun suffrage "contre" (un membre n'a émis aucun vote "pour" ou "contre" la candidate).

En conséquence, **DÉCIDE**:

Article 1<sup>er</sup>: Mme Julie SACRÉ, Échevine, domiciliée à 1440 Braine-le-Château, rue Mont Olivet 9, est chargée de représenter la commune au sein de l'assemblée générale de l'*Union des villes et communes de Wallonie*.

Son mandat prendra fin, au plus tard, lors de l'installation du Conseil communal issu des élections communales d'octobre 2024.

Article 2: Une expédition de la présente délibération sera adressée à l'association concernée ainsi qu'à la mandataire désignée.

---

**Article 22 : Coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre ("ATL") et soutien de l'accueil extrascolaire. Désignation, au scrutin secret, de membres du Conseil communal [2 délégués effectifs + 2 suppléants] pour la "Commission communale de l'accueil" (C.C.A.).**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 13 avril 2005, par laquelle il a notamment adopté le principe de créer une Commission communale de l'accueil ("C.C.A."), au sens du Décret du Conseil de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Attendu que cette "C.C.A." est notamment composée de trois délégués du Conseil communal, dont un est désigné par le Collège pour assurer la présidence de ladite commission ;

Considérant que le Collège n'a pas encore procédé à la désignation du Président (M. F. BRANCART, Échevin en charge de l'enseignement et de l'accueil extrascolaire étant pressenti pour cette fonction) ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner deux membres de l'assemblée comme délégués effectifs pour compléter la délégation communale au sein de la commission ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner également deux délégués suppléants ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus spécialement son article L1122-34 § 2;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2018 de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.) relative au renouvellement de la composition de la C.C.A. ;

Attendu que l'assemblée (21 membres) se compose comme suit:

- 14 élus du groupe R.B. (= "*Renouveau Brainois*") ;
- 7 élus du groupe "ECOLO" ;

Vu les candidatures de MM. Nicolas TAMIGNIAU (délégué effectif) et Antoine SAMPOUX (délégué suppléant), présentées par le R.B. ;

Vu les candidatures de M<sup>lle</sup> Lucille BAUGNET (déléguée effective) et de Mme Charlotte MAHIANT (déléguée suppléante), présentées par le groupe ECOLO ;

**PROCÈDE**, au scrutin secret, à la désignation de 2 délégués effectifs et de 2 délégués suppléants pour la C.C.A.

Le dépouillement de ce scrutin donne les résultats suivants:

Nombre de votants: 19

Nombre de bulletins nuls: 1

Nombre de bulletins valables: 18

Les candidatures de MM. Nicolas TAMIGNIAU et Antoine SAMPOUX recueillent 11 voix ;

Les candidatures de M<sup>lle</sup> Lucille BAUGNET et Mme Charlotte MAHIANT recueillent 7 voix.

En conséquence, **DÉCIDE** :

Article 1<sup>er</sup>:

- Monsieur Nicolas TAMIGNIAU, 1<sup>er</sup> Échevin, domicilié à 1440 Braine-le-Château, rue Mont Olivet, 7 et
- M<sup>lle</sup> Lucille BAUGNET, Conseillère communale, domiciliée à 1440 Braine-le-Château, Vieux Chemin de Nivelles, 8

sont désignés en qualité de délégués effectifs du Conseil communal au sein de la Commission communale de l'accueil.

Article 2:

- M. Antoine SAMPOUX, Conseiller communal, domicilié à 1440 Braine-le-Château, Sentier des Monts, 2 et
- Mme Charlotte MAHIANT, Conseillère communale, domiciliée à 1440 Braine-le-Château, rue Marcel Plasman, 24

sont désignés en qualité de délégués suppléants du Conseil communal au sein de la Commission visée à l'article 1<sup>er</sup>.



Article 3: Une expédition de la présente délibération sera transmise, pour information, à M<sup>elle</sup> Coralie RIDAO, Coordinatrice locale de l'A.T.L. ("Accueil temps libre").

---

**Article 23 : Coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre ("ATL") et soutien de l'accueil extrascolaire. Rapport d'activité (2017-2018) et plan d'action annuel (2018-2019) dressés par la Coordinatrice ATL : information [550.67].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 27 décembre 2017, portant décision d'approuver la convention proposée par l'*Intercommunale sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.)* pour l'organisation de la coordination "ATL" dans la commune durant l'année civile 2018 ;

Vu le procès-verbal de sa réunion du même jour (sous le 9<sup>e</sup> objet), dont il ressort qu'il avait alors pris connaissance du plan d'action 2017-2018 dressé par la coordinatrice ATL ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié, et plus spécialement son article 3/1, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit : "[...] le coordinateur ATL adresse, au plus tard le 31 décembre de l'année concernée, à la Commission d'agrément et au Conseil communal, pour information, le plan d'action annuel rédigé conformément au canevas décrit à l'annexe 4";

Où Monsieur l'Échevin Francis BRANCART, membre du Collège chargé de l'accueil extrascolaire, en son rapport;

**PREND CONNAISSANCE** des différents documents préparés conformément à l'Arrêté précité par Madame Coralie RIDAO, Coordinatrice, et comprenant :

- 1) le *Rapport d'activité 2017-2018* de l'ATL à Braine-le-Château (document en 4 pages dont la 4<sup>ème</sup> est vierge) ;
- 2) le *Plan action 2018-2019* (document en 3 pages dont la 3<sup>ème</sup> est vierge).

Dont acte.

---

**Article 24 : Enseignement communal. Projet de convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la deuxième phase des plans de pilotage, à signer entre la commune (pouvoir organisateur) et le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces A.s.b.l. : approbation.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le *Décret Pilotage*, voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française, prévoyant dans le cadre du *Pacte pour un Enseignement d'excellence* un accompagnement contractualisé entre chaque pouvoir organisateur et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié ;

Vu l'inscription de l'École communale à la deuxième des trois phases de mise en œuvre du Plan de Pilotage ;

Vu la lettre du 4 février 2019 sous couvert de laquelle le *Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces* (CECP), dont les bureaux sont situés à 1040 Bruxelles, Avenue des Gaulois, 32, a transmis deux exemplaires de la *Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la deuxième phase des plans de pilotage* (document en 8 articles sur 6 pages);

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-30;

Où Monsieur BRANCART, Échevin de l'Enseignement en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la convention en 8 articles dont question ci-dessus telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : de transmettre deux exemplaires de la présente convention dûment complétés au *Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces*.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

---

**Article 25 : Plan de cohésion sociale ("P.C.S.") subventionné par la Wallonie. Rapport financier pour 2018: approbation [580.62].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 5 février 2014 portant décision d'approuver le plan de cohésion sociale ("P.C.S.") de la commune pour la période 2014 -2019 [version du document amendée en fonction des remarques formulées par le Gouvernement wallon (la première version avait été adoptée par résolution du 23 octobre 2013)] ;

Vu la lettre du 22 avril 2014 (réf. SG/CD/DiCS/CJ/LVD/RS/PCS/C008/673), par laquelle le Gouvernement wallon, représenté par M. Paul FURLAN, alors Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et Mme Eliane TILLIEUX, alors Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances, informe le Collège qu'il a approuvé le P.C.S. de Braine-le-Château le 20 mars 2014 ;

Vu la lettre du 15 mars 2018 (réf. : 050401/2018/IMN/43.17.02/PCS/2018) du Service public de Wallonie – *Département de l'action sociale – Direction de l'action sociale*, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Jambes, sous couvert de laquelle cette administration communale communique l'arrêté du Gouvernement wallon (1<sup>er</sup> mars 2018) "*octroyant une subvention à 170 communes pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale pour l'année 2018*" (la subvention allouée à Braine-le-Château s'élève, sur cette base, à **27.467,53 EUR**) ;

Vu la circulaire du 14 janvier 2019 (réf. O6040300/2019/CJ/DF/PCS/C002/000857) de l'administration régionale précitée, dont l'objet est intitulé "*Plan de cohésion sociale 2018 (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018) - Subvention : 27 467,53 EUR - Première tranche versée : 20 600,65 EUR - Dossier justificatif - Procédure*" [il s'agit des directives relatives au dossier justificatif de l'emploi de la subvention] ;

Vu le **rapport financier** pour l'exercice 2018, tel qu'établi par le Directeur financier de la commune sur base du canevas imposé par l'administration régionale et annexé à la présente délibération (document en une page de format A4 + listing détaillé en 6 pages de format A3 générées par *eComptes* + 1 planche A4), dont il ressort que

- 1) le montant de la subvention accordée est de 27.467,53 EUR ;
- 2) le total des dépenses à justifier est de 34.334,41 EUR (subvention + part communale = subvention x 125%) ;
- 3) le total des dépenses justifiées s'élève à 160.249,99 EUR ;
- 4) le total à subventionner est égal à la subvention accordée, soit 27.467,53 EUR ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié ;

Oùï M. l'Échevin N. TAMIGNIAU en son rapport ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : d'adopter, tel qu'annexé à la présente délibération, le rapport financier du P.C.S. pour l'année civile 2018.

Article 2 : d'adresser les documents du rapport financier, avec une expédition de la présente délibération, à l'administration régionale compétente par voie électronique, à l'adresse [pcs.actionsociale@spw.wallonie.be](mailto:pcs.actionsociale@spw.wallonie.be) dans le délai imparti (pour le 31 mars 2019 au plus tard).

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

**Article 26 : Convention de collaboration avec le Cercle des médecins de Braine-le-Château, Tubize, Rebecq ("CMBTR" en abrégé) A.s.b.l. pour l'organisation d'un service de garde médicale : approbation [631.2].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le courriel du 6 février 2019 adressé à M. le Bourgmestre par le Dr Basile MALDAGUE, agissant au nom de l'association mieux identifiée sous objet, dont le siège social est établi à 1480 Tubize, Avenue de Scandiano, 8 ;

Vu la convention de collaboration (document en une seule page) reçue sous couvert de ce message, et dont le texte est intégralement et textuellement repris ci-après :

*"Il est convenu que les communes de Tubize, Braine-Le-Château, Rebecq et Ittre et les médecins du CMBTR collaborent afin :*

*- D'organiser un service de garde médicale permettant d'assurer à la population des communes concernées la continuité des soins et la permanence des soins les week-ends et jours fériés. Ceci est assuré par l'appel au N° unique : 1733 qui réceptionne les appels les week-ends du samedi 08h jusqu'au lundi 08h, les jours fériés de 08h au lendemain 08h, les jours de semaine de 18h à au lendemain 08h.*

*- De permettre à la population un accès aisé aux soins de médecine générale (parkings réservés aux médecins durant leur garde, panneaux de signalisation indiquant l'endroit du poste de garde PGN6, mise à jour des informations utiles quant aux prestataires de soins de la région ...)*

*- De se concerter quant aux futurs projets médicaux et paramédicaux dans la région.*

*- Prévoir une rencontre biannuelle afin de discuter, notamment, de ces différents points.*

*Cette convention est valable jusqu'au 31 décembre 2019 et est renouvelable chaque année" (sic) ;*

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30 et L1132-3 ;

Oùï Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Considérant que la signature de cette convention n'aura aucune incidence financière directe pour la commune ;

Attendu que la Ville de Tubize et les communes d'Ittre et de Rebecq ont déjà signé la convention ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver, telle que coulée dans le texte reproduit supra, la convention proposée par le *Cercle des médecins de Braine-le-Château, Tubize, Rebecq* ("CMBTR" en abrégé) pour l'organisation d'un service de garde médicale, notamment au service de la population brainoise.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

**Article 27 : Site de l'ancienne école libre Saint-Pierre, rue Jean Theys, 19 à Wauthier-Braine, pris en location par la commune. Local donné en sous-location par cette dernière pour les consultations de l'O.N.E. - Renon notifié par l'Office, avec effet au 31 mars 2019 : prise d'acte [506.361.5].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 1<sup>er</sup> juillet 1998, portant essentiellement décision "*de donner en location, de gré à gré, [une] classe [...] de l'ancienne école libre de Wauthier-Braine, rue Jean Theys, à Vie Féminine, Fédération du Brabant wallon, pour l'organisation de consultations des nourrissons pour le compte de l'O.N.E., aux clauses et conditions du contrat de bail*" annexé à cette résolution ;

Attendu que la décision précitée avait été admise à sortir ses effets par la Députation permanente du Conseil provincial le 20 août 1998 (réf. : E0630/98-1196/506.36/25015) ;

Considérant que le local concerné est effectivement, depuis plus de 20 ans, affecté aux activités (consultations) de l'O.N.E. ;

Oùï M. le Bourgmestre en son rapport ;

I. PREND CONNAISSANCE de la lettre recommandée datée du 18 février 2019 (et reçue le lendemain), par laquelle Madame Henriette DURY, Secrétaire-Trésorière du comité local de l'O.N.E., domiciliée à 1440 Braine-le-Château, Bois du Foyau, 28, notifie essentiellement ce qui suit :

*"[...] nous tenons à vous informer que nous désirons mettre fin au contrat de bail que nous avons conclu relativement à l'immeuble sis Rue Jean Theys, 19 à 1440 Wauthier-Braine.*

*S'agissant d'un contrat verbal, le délai de préavis est d'un mois, commençant le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le renon vous est donné.*

*Le préavis prendra ainsi cours le 01/03/2019 pour s'achever au 31/03/2019.*

*Ce renon n'est en rien lié à la qualité de votre bien, ni aux relations que nous avons toujours entretenues avec votre administration, mais au souhait de l'équipe sur le terrain de concentrer les activités de la consultation pour enfants et l'antenne autorisée au sein des locaux de l'antenne autorisée à Braine-le-Château [...]" (sic) ;*

II. Considérant que le contrat initialement conclu en exécution de la délibération précitée est bien un bail écrit ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié ;

PREND ACTE de la notification susvisée, laquelle sortira dans ses effets le 31 mars 2019 au soir.

---

**Article 28 : Modification de voirie. Modification ponctuelle de la rue Jean Theys portant sur son élargissement partiel à deux voies de circulation, la création d'une placette et l'aménagement d'un trottoir et de places de parking, dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisation introduite par la S.A. VLASIMMO : approbation.**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la requête du 16 août 2018 par laquelle Monsieur Bernard DEMEUR, géomètre-expert, agissant pour le compte de la S.A. VLASIMMO, représentée par Monsieur André GOETHALS et dont les bureaux se trouvent Doorniksesteenweg 81/A/8 à 8500 Courtrai, a introduit une demande de modification d'une voirie communale ayant pour objet ; "modification ponctuelle de la rue Jean Theys portant sur son élargissement à deux voies de circulation, la création d'une placette et l'aménagement d'un trottoir et de places de parking", dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisation ayant pour objet : "division d'une propriété en 8 lots pour la construction d'habitations unifamiliales", sur une parcelle sise rue Jean Theys (futurs numéros 30 à 34 et 45 à 51) à 1440 Wauthier-Braine ;

Vu les documents graphiques joints à la requête, dressés par la S.p.r.l. DE CEUSTER & ASSOCIÉS, géomètres-experts urbanistes, dont les bureaux sont établis rue de la Gare 13/A à 1420 Braine-l'Alleud, et composés du schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrira la modification demandée et du plan de délimitation de cette modification de voirie (plan "Alignement/Cession voirie (indice A)" du 31/07/2018) ;

Attendu que la modification de voirie implique une emprise sur des parcelles cadastrées 2ème division section A, n° 342S, 342L, 342E2 ;

Revu sa délibération du 21 décembre 2016 par laquelle il a déjà décidé d'approuver une modification de la voirie communale portant sur l'élargissement partiel de la rue Jean Theys au droit du lotissement projeté ; qu'entre-temps, le projet a évolué pour proposer, notamment, une configuration différente de la placette, la réfection du pont sur le ruisseau et la réalisation d'un aqueduc à travers la zone Natura 2000 pour raccorder gravitairement les eaux usées du lotissement à l'égout public de l'avenue des Boignées ;

Vu que le demandeur justifie comme suit sa nouvelle demande, eu égard aux compétences dévolues à la commune :

- en matière de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics :

*"Sur toute la section comprise dans le périmètre du lotissement, la voirie carrossable sera élargie progressivement passant de 2.65 m, à 4.30 avant la placette et puis 4 m sur +/- 63 m de long. La placette possède les dimensions pour les manœuvres des véhicules utilitaires qui accéderont préférentiellement par le « bas » de la rue Jean Theys pour desservir ces nouvelles habitations.*

*1 place de parking pour PMR en revêtement pavés béton est prévue à l'angle de cette placette. La rue sera à double sens jusqu'au rétrécissement. Au pont, il y aura un sens de priorité à établir.*

*L'assise carrossable du pont sera élargie à son maximum (3,75 m moins la largeur des 2 bordures chasse-roue).*

*La section de cette nouvelle voirie sera équipée d'un trottoir d'1m50 de large en pavé béton, d'une bande de stationnement public de 2 m de large et de 2 bandes de 70 à 85 cm revêtue de dolomie pour les impétrants. La rue sera équipée d'un réseau séparatif : égout pour les eaux usées relié au réseau public d'égouttage et un tuyau d'évacuation pour les eaux de ruissellement et éventuels trop-pleins de certaines citernes d'eau privées vers le ruisseau du Village (des raccordements individuels vers le ruisseau peuvent être envisagés et accordés dans les futurs permis de bâtir).*

*La partie carrossable est en revêtement hydrocarboné, la zone de manœuvre est en pavé béton conférant à l'espace public un aspect de petite place aménagée en espace partagé (pourtour en trottoir au même niveau).*

*L'éclairage public actuel sera prolongé suivant les normes du gestionnaire.*

*Des arbres d'alignement encadreront les places de parking.*

*La largeur de la voirie est réduite à sa plus stricte utilité attendu que le site est entouré de zones forestière et agricole d'intérêt paysager.*

*Description des travaux :*

*Les travaux seront réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du permis d'urbanisation."*

- en matière de propreté et de salubrité :

*"De par la présence des 8 maisons, un contrôle social assurera le respect du site qui de par sa situation restera peu fréquenté.*

*L'amélioration de la voirie contribue à l'exécution des intentions du Plan Communal de Mobilité, à savoir, développer un circuit mode doux ici parallèle à la voirie de transit que constitue l'avenue des Boignées.*

*Les places de parking et zones d'impétrants sont en dolomie, matériaux poreux contribuant à l'infiltration des eaux de pluie."*

Vu que le dossier de la demande a été soumis à enquête publique pendant une durée de 30 jours, du 21 septembre 2018 au 22 octobre 2018, conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code du Développement Territorial ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête, daté du 30 octobre 2018, duquel il résulte que la demande a donné lieu à l'introduction de :

- 1 courriel individuel ;
- 1 courriel introduit au nom de 5 personnes ;
- 1 réaction orale consignée lors de la séance de clôture ;

Considérant que les réactions en lien avec la question de voirie portent sur les demandes suivantes :

- questionnements portant sur :
  - une concertation possible avec les riverains au sujet de l'organisation de la circulation automobile ;
  - les solutions envisagées pour assurer la quiétude et la sécurité des riverains (limitation à 20 km/h?) ;
  - la nature des travaux de voirie ;
  - le timing des travaux ;
- nombreux désagréments à craindre du fait que la voirie au niveau du pont et de la rue du Grand Lombroux ne soit pas prévue lors du projet ;
- demande d'un planning réaliste ;
- demande de ne pas autoriser le début du chantier avant la fin des travaux de la Grand'Place ;
- demande que la voirie soit finalisée avant le début de toute construction d'habitation ;

Considérant que les services visés ci-après ont été consultés :

- Direction du développement rural, pour le(s) motif(s) suivant(s) : projet partiellement situé en zone agricole ; que son avis sollicité le 12 septembre 2018, émis en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 et réceptionné le 2 octobre 2018, sous les références "DG03/DRCE/DDR/2018/SW/0356", est favorable ; qu'il est libellé comme suit :

*"Avis favorable*

*Justification*

*Le projet n'a pas de finalité agricole. La demande concerne la construction de 8 maisons en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur (les jardins sont situés en zone agricole et en zone forestière). Le projet se situe en zone d'aléa d'inondation très faible. Une zone tampon boisée se trouvant à l'arrière des futurs jardins est située dans la zone agricole au plan de secteur. La construction d'annexes (abris de jardins, poulailler ou autres) ne pourra s'implanter dans la zone agricole au plan de secteur. La demande a peu d'incidence sur l'activité et la zone agricole à cet endroit. Bonne intégration paysagère."*

- Département de la nature et des forêts, pour le(s) motif(s) suivant(s) : projet partiellement situé dans un site Natura 2000 ; que son avis sollicité le 12 septembre 2018, émis en date du 19 septembre 2018 et réceptionné le 20 septembre 2018, sous les références "990.3(61)N°21.803-23.831,02-27.940", est favorable conditionnel ; qu'il est libellé comme suit :

*"considérant que les parcelles cadastrales concernées par la demande sont situées dans une zone d'habitat, une zone agricole et dans une zone forestière au plan de secteur ;*

*considérant qu'elles sont localisées à proximité ou partiellement dans le site Natura 2000 BE31001 « Affluents brabançons de la Senne » ;*

*considérant que le projet est relatif à la construction de 8 futures habitations ;*

*considérant les différents avis rendus, par nos services, en date du : 27 juin 2017, du 17 janvier 2017, du 26 octobre 2016 et du 23 juillet 2015, pour ce projet ;*

*considérant qu'un permis en régularisation pour la mise à blanc d'une peupleraie a été accordé en date du mois de juin 2017 à la condition de réaliser certaines plantations ;*

*considérant que le lotissement est localisé dans une zone d'épuration collective au PASH ;*

*considérant qu'il est prévu pour la gestion des eaux usées le relevage des eaux usées des 8 maisons pour les évacuer dans le réseau d'égout de la rue J. Theys ;*

*considérant que l'écoulement des eaux par gravité nécessitera la réalisation d'un aqueduc réalisé en gabions qui seront posés sur une dalle de soutènement.*

*considérant que l'aqueduc sera réalisé dans le site Nature 2000 précité et dans l'unité de gestion n°7: Forêts prioritaire alluviales ;*

*considérant que cette zone est particulièrement intéressante pour la biodiversité car elle abrite des espèces tant animales que végétales liées aux milieux humides ;*

*considérant que les travaux vont nécessiter l'abattage d'une vingtaine d'arbres (érables, hêtres, peupliers et chênes) ;*

considérant qu'il est mentionné dans la note technique que l'aqueduc sera l'occasion de réaménager la zone de bois par l'abattage d'arbres, une éventuelle replantation et d'organiser un drainage ; considérant qu'il est prévu que le mur en gabion soit exécuté avec des matériaux neutres et laissé à la colonisation naturelle ;

considérant qu'une mare sera créée près de l'aqueduc ;

Nos services n'émettent pas d'objection aux conditions suivantes :

- aucun drainage ne sera réalisé dans le site Nature 2000 ;
- toutes les terres de déblais nécessaires pour l'aqueduc seront exportées ;
- les abattages des arbres seront limités au strict minimum et le terrain sera laissé à la recolonisation naturelle ;
- tous les moyens seront mis en œuvre pour éviter le tassement du sol (engins sur chenilles) ;
- la mare créée aura une largeur de 1,5m et de 30 cm de profondeur maximum. La rive nord sera aménagée en pente douce progressive, la rive opposée pouvant être plus abrupte.
- toutes les nouvelles plantations dans le lotissement seront réalisées avec des essences feuillues indigènes ;
- aucune plante invasive ne sera introduite dans le jardin (consultable sur le site Internet : <http://ias.biodiversity.be/species/all>).

- Direction des cours d'eau non navigables, pour le(s) motif(s) suivant(s) : projet situé en zones d'aléa d'inondation faible et très faible ; que son avis sollicité le 12 septembre 2018, émis en date du 10 octobre 2018 et réceptionné le 11 octobre 2018, sous les références "CENN/184/2018", est favorable ; qu'il est libellé comme suit :

"[...] nous vous informons que des petites parties de parcelles se trouvent en zone à risques d'inondation faible sur la carte « aléa d'inondation » arrêtée par le Gouvernement Wallon.

Un risque faible signifie une récurrence supérieure à 50 ans ou une occurrence rare et une submersion inférieure à 1m30.

conformément à la circulaire du 9 janvier 2003 relative à la délivrance de permis dans les zones exposées à des inondations, tout remblai y est interdit. De plus, le demandeur devra prendre les dispositions qui s'imposent pour palier à tout dégât lié aux inondations et en assumer seul la charge sans recours possible contre le gestionnaire du cours d'eau.

Toutefois les constructions sont implantées hors des zones d'aléas. Le service des cours d'eau non navigables émet un avis positif sur le présent projet."

- Zone de secours du Brabant wallon, pour le(s) motif(s) suivant(s) : impositions en matière de sécurité incendie ; que son avis sollicité le 12 septembre 2018, émis en date du 17 octobre 2018 et réceptionné le 18 octobre 2018, sous les références "S18.02672 - Rapport BC3305C342e/003/2AVW/RP", est favorable conditionnel ; qu'il est libellé comme suit :

"La zone de secours remet un rapport de prévention FAVORABLE à l'octroi du permis d'urbanisation pour autant que les conditions reprises au point 2 soient respectées.

Lorsque les travaux seront terminés et les contrôles par les organismes agréés effectués, il appartiendra au Maître de l'ouvrage de transmettre à la Zone de secours les différents documents et attestation repris dans les points 2 ou de contacter le Bourgmestre de la commune où se situe le bâtiment en vue de faire procéder à une visite de contrôle de l'application des mesures prescrites.

A défaut de transmission de documents et/ou d'une telle visite, l'avis de la zone de secours quant à l'occupation des bâtiments devra être considéré comme étant défavorable."

- GISER, pour le(s) motif(s) suivant(s) : présence d'un axe de ruissellement concentré dont la superficie du bassin versant afférent est comprise entre 9 et 18 ha (risque moyen) ; que son avis sollicité le 12 septembre 2018, émis en date du 8 octobre 2018 et réceptionné le 10 octobre 2018, sous les références "DG03/DRCE/DDR/2018/CN/1741", est favorable conditionnel ; qu'il est libellé comme suit :

"Cet avis concerne le risque pour les personnes, les biens et l'environnement lié au ruissellement concentré en lien avec le projet.

Avis favorable sous conditions

Motivation

La partie sud de la zone de projet est traversée par un axe de ruissellement concentré d'importance faible d'après le LIDAXES (figure 1). Cet axe passe par la zone d'implantation de l'habitation 1. Par ailleurs, nous attirons l'attention du demandeur sur le fait que des inondations par coulées boueuses, provenant des terres agricoles à l'ouest, ont déjà eu lieu dans des habitations situées à la rue Jean Theys en 2010 (voir rapport GISER disponible à la Commune).

Par ailleurs, la partie sud de la zone de projet se trouve en zone d'aléa d'inondation par débordement du ruisseau « Le Village ». Pour cette problématique, nous recommandons de solliciter l'avis du gestionnaire du cours d'eau.

En ce qui concerne la gestion des eaux de ruissellement (pluviales) des surfaces imperméabilisées, les écoulements de la voirie (qui sera agrandie) sont reprises dans un réseau séparatif relié directement aux eaux de surface constituées par le ruisseau communal. Le projet prévoit la mise en place par habitation d'une citerne d'eau de pluie de 5000 litres et une citerne de rétention de 3000 litres. Le trop-plein des citernes des maisons situées côté Est sera raccordé au réseau séparatif d'eau pluviale. Le trop-plein des citernes des maisons situées à l'ouest du terrain sera infiltré in situ par des drains de dispersion, si les tests de perméabilité le permettent.

Compte tenu des éléments décrits ci-dessus, la Cellule GISER émet un avis favorable sous les conditions suivantes :

- maintenir la servitude de passage du ruissellement sans aggraver celle des fonds inférieurs ou latéraux (cf Art. 640 du Code Civil). Par conséquent, le passage naturel du ruissellement sur la

parcelle tel que c'était le cas avant le projet ne peut être empêché (par des remblais, des murets, etc.);

- ne pas installer de citernes (mazout, eaux de pluie, ...) enterrées à l'endroit de passage du ruissellement ;
- proscrire l'utilisation de graviers et d'écorces (tout matériau « mobilisable ») à l'endroit de passage du ruissellement ;
- pour les lots particulièrement concernés par l'axe de ruissellement concentré traversant la zone de projet :

- prévoir le rehaussement du rez-de chaussée d'au moins 20 cm par rapport au niveau naturel du sol, mais sans modifier le relief naturel du terrain ;

- rehausser ou protéger les événements du vide ventilé de l'habitation ;

- gérer les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées en calculant le volume de gestion par la méthode rationnelle, en considérant une pluie de période de retour 25 ans et le couple durée-intensité le plus défavorable, en fonction du débit de fuite (5 l/s.ha avec une limite technique maximale à 0,5 l/s). Le calcul du volume à gérer est réalisable sur

[http://environnement.wallonie.be/inondations/files/outils/Calcul\\_volume\\_bassin\\_orage\\_GT\\_Bassins\\_orages\\_20170516.xlsx](http://environnement.wallonie.be/inondations/files/outils/Calcul_volume_bassin_orage_GT_Bassins_orages_20170516.xlsx).

Les eaux pluviales doivent être gérées de préférence par infiltration (noue végétalisée, bassin d'infiltration végétalisé, etc.). Dans ce cas, le débit de fuite correspond au coefficient d'infiltration du sol. L'auteur de projet doit vérifier la faisabilité de l'infiltration sur la zone et vérifier qu'elle n'ait pas d'impact sur l'aval en écoulement hypodermique, voire souterrain. Cependant, si les conditions d'infiltration du sol ne sont pas suffisantes (coefficient d'infiltration très faible ou nappe permanente présente à moins d'un mètre du fond de la noue), les eaux de ruissellement peuvent être évacuées dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire (notamment ruisseau le Village ici). En cas d'impossibilité d'évacuation par infiltration et/ou dans une voie d'eau ou une eau de surface ordinaire (ruisseau), l'évacuation devra se faire à l'égout."

- Commission communale consultative d'aménagement du territoire et de mobilité, pour le(s) motif(s) suivant(s) : projet potentiellement sensible en terme d'impact paysager et de mobilité ; que son avis sollicité le 12 septembre 2018, émis en date du 2 octobre 2018 et réceptionné le 18 octobre 2018, sous les références "20181012/VLASIMMO/PM", est favorable conditionnel ; qu'il est libellé comme suit :

*"La Commission communale consultative d'aménagement du territoire et de mobilité,*

*[...] Considérant que la placette doit obligatoirement rester libre de tout stationnement pour lui permettre d'assurer sa fonction de zone de demi-tour ;*

*Considérant que l'erreur relative au déversement du Hain dans la Senne doit être relevée et rectifiée;*

*Considérant que toutes les dispositions doivent être prises pour éviter une dégradation de la zone Natura 2000 par les riverains ;*

*Considérant que l'éclairage de la voirie devra être étudié pour limiter la pollution lumineuse vis-à-vis de la zone Natura 2000 ;*

*Considérant qu'il faut tendre à une intégration la plus rapide possible de l'aqueduc dans son environnement naturel ;*

*Après en avoir délibéré,*

*Par 7 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Luc BERNARD et Gérard PASTELEUR qui prônent le remplacement de l'aqueduc par une canalisation aérienne),*

*ÉMET UN AVIS FAVORABLE sur la demande de permis d'urbanisme, sous réserve :*

- *d'équiper la placette de panneaux d'interdiction de stationnement ou de tout autre dispositif efficace à cet effet.*

- *d'imposer au lotisseur d'informer précisément les futurs acquéreurs de leurs obligations par rapport à la zone Natura 2000.*

- *d'interdire toute construction de volumes annexes (abris de jardin, serres, ...) à moins de 3,00 mètres de la zone Natura 2000.*

- *d'équiper la voirie d'un éclairage intelligent ou, au minimum, d'un éclairage concentré sur la voirie uniquement.*

- *d'incorporer de la terre aux gabions de l'aqueduc pour favoriser une verdurisation naturelle rapide de celui-ci.*

*La Commission rappelle par ailleurs que le Hain se jette dans le canal Bruxelles-Charleroi et non dans la Senne."*

- Service technique communal, pour le(s) motif(s) suivant(s) : impositions relatives à la voirie et à l'équipement du projet ; que son avis sollicité le 12 septembre 2018, émis en date du 14 novembre 2018 et réceptionné le 14 novembre 2018, sous les références "LOT 2018/01 S.A. VLASIMMO", est défavorable ; qu'il est libellé comme suit :

***"Éléments manquants :***

- *Coupe-type de la placette ;*

- *Coupe-type de la remise en état de la voirie entre le lotissement et le pont ;*

- *Coupe-type égouttage (tranchée égout, CV, raccordement);*

- *Profil en long à détailler (profondeurs CV, superposer les profils EU et EP, cumulée, ...) ;*

- *Étendue et position de la tranchée impétrants (en fonction des plans de pose des impétrants) ;*

***Incohérence aux plans :***

***Egouttage :***

*Les CV EU 03 et 04 sont dans l'encombrement du tuyau EP;*

*La CV EP 02 est dans l'encombrement du tuyau EU;*

Le réseau EP ne permet pas la pose d'un avaloir sur le tronçon amont du lotissement (face M8);  
Tuyaux de raccordements EP et EU sont à poser perpendiculairement à l'axe de l'égout;  
Arbre M6-M7 planté sur l'axe de l'égout EU;  
Réseau EP hors voirie en aval du lotissement;  
Pose des deux réseaux avec pentes opposées, dans la même tranchée. Exécution impossible.

Voirie :

Face à M8, place de parking privée face à un arbre;

Face à M8: point bas du profil en travers varie de part et d'autre du bac à arbre. Quid de la gestion des pentes? (Idem aval du lotissement);

Liaison des profils en travers voirie et placette. Quid de la liaison des pentes opposées des trottoirs et de la placette.

Impossibilité de réaliser la construction des immeubles M4, 6 et 7 sans démonter la placette. Quid des énergies se trouvant dans les 70 premiers centimètres. (Ex: M7, rez à 96.11 pour placette à 97.84, soit 1,74m plus bas);

Voirie et placette construite en partie en remblais; Le profil en travers type ne prévoit pas de sous-fondation;

M5: Les parkings privés dessinés et la possibilité de construire un garage dans la zone de bâtisses impliquera l'inutilité de 3 emplacements de parkings ;

Bordure ICI posée le long du filet d'eau: Éléments non chanfreinés posés en saillie du filet d'eau ;

Entrée du lotissement aval: Zone de manœuvres de 7m - trop courte.

Revêtement:

- Places de parking - pavés SAXUM gris anthracite;

- Placette – pavés SAXUM gris anthracite;

- Hydrocarbonés: Pq utiliser un bitume type -2 : BITUME POLYMER(S) NEUF(S) (Qualiroute C.12.3) : cher, difficile à mettre en œuvre et petite surface. -> Utilisation d'un bitume traditionnel 50/70;

- Tranchée impétrants: dolomie non stabilisée;

**Impétrants:**

Représentation de l'implantation des armoires et poteaux. Les poteaux d'éclairage public représentés ne seront probablement pas suffisants. Poteau M1-M2 implanté en domaine privé.

Quid des armoires -> Le dossier travaux devra intégrer les études ORES, InBW, VOO et PROXIMUS.

**CONCLUSION**

Considérant le manque d'informations sur l'élément central du projet (placette);

Considérant que l'implantation des emplacements de parkings privés et publics ne les rends pas fonctionnels;

Considérant que le profil en travers-type est sous-dimensionné en terme de portance;

Considérant que l'étude du réseau d'égouttage n'est pas aboutie;

Je remets un **AVIS DEFAVORABLE.**"

- **in BW**, pour le(s) motif(s) suivant(s) : impositions en matière de gestion des eaux ; que son avis sollicité le 12 septembre 2018, n'a pas été transmis dans le délai requis ; qu'il est favorable par défaut ;
- **in BW (distribution d'eau)**, pour le(s) motif(s) suivant(s) : impositions en matière d'équipement en eau ; que son avis sollicité le 12 septembre 2018, émis en date du 12 octobre 2018 et réceptionné le 12 octobre 2018, sous les références "YR/AW/18-d0389 - BE 2018-148", est favorable conditionnel ; qu'il est libellé comme suit :

"[...] nous vous informons que pour alimenter les différentes parcelles à créer, le demandeur devra prendre en charge :

- le déplacement de la conduite existante pour la repositionner dans l'accotement prévu du côté des numéros pairs
- l'extension de réseau du côté des numéros impairs (traversées de voirie comprise aux extrémités nord et sud du projet)

Ce déplacement et cette extension du réseau d'environ 250 mètres seront réalisés dans des terrassements mis à disposition par le demandeur.

Nous vous informons qu'actuellement le coût de cette pose de canalisations est fixé à 75€ le mètre pour les 100 premiers mètres et 62€ le mètre pour le surplus. Un devis sera établi et envoyé au promoteur sur simple demande."

- **ORES**, pour le(s) motif(s) suivant(s) : impositions en matière d'équipement en électricité ; que son avis sollicité le 12 septembre 2018, émis en date du 11 octobre 2018 et réceptionné le 30 octobre 2018, sous les références "BE/LODEV1/311949", est favorable conditionnel ; qu'il est libellé comme suit :

"Nous vous communiquons, ci-après, les coûts et conditions de viabilisation en électricité, en éclairage public et en gaz à effectuer sur le terrain susmentionné et à charge du demandeur.

**ÉLECTRICITÉ A BASSE TENSION :**

Votre intervention par mètre courant de terrain à viabiliser, tranchées réalisées par le demandeur :  
soit 240 mètres x 130 €/m (> 200 m < 1 000 m) = 31.200,00 €

Pour mémoire, la tranchée étant réalisée par le demandeur, le sable tamisé est à mettre sur le site par ses soins.

Montant total électricité à basse tension : 31.200,00 €

Par ailleurs, il est à noter que ce réseau est conçu pour permettre des raccordements de puissance normale de 9,2 kVA.

**ÉCLAIRAGE PUBLIC :**

Votre participation par mètre courant de terrain à viabiliser est de 205 m de câble souterrain 4 x 10 mm<sup>2</sup> Cu dans la même tranchée que le câble électrique

soit 205 mètres x 26 €/m = 5.330,00€ HTVA

Votre intervention dans la fourniture de 6 poteaux acier avec armature du type TECEO 24 Leds RAL 9006 BO 5102

soit 6 x 550,02 € = 3.300,12 € HTVA

Votre intervention dans la fourniture de 2 poteaux acier avec armature du type TECEO 24 Leds RAL 9006 BO 5121

soit 2 x 550,02 € = 1.100,04 € HTVA

Total HTVA : 9.730,16 €

TVA 21 % : 0,00 €

Montant total éclairage public TVA comprise : 9.730,16 €

Cette offre n'est valable qu'après accord définitif de l'administration communale de laquelle nous n'avons reçu qu'un accord de principe. Si celle-ci souhaitait des modifications au projet, la différence du coût vous serait communiquée ultérieurement.

Un procès-verbal de réception et de reprise des installations d'éclairage public sera établi de commun accord entre l'administration communale et le demandeur à la fin des travaux.

Jusqu'à la reprise officielle des installations par la commune, le demandeur reste responsable de toute dégradation subie par ces installations durant ce laps de temps.

GAZ :

Ce réseau n'existe pas à cet endroit.

BRANCHEMENTS :

L'intervention des clients dans les frais de branchements sera calculée suivant les tarifs de distribution d'électricité et de gaz naturel en vigueur par le GRD ORES BW (tarif disponible sur le site CWaPE : [www.cwape.be](http://www.cwape.be)).

Les raccordements électricité des logements seront réalisés par ORES via des gaines posées depuis la limite de propriété (mitoyen) jusqu'à une armoire basse tension (BT) de raccordement.

L'armoire BT de raccordement (hors sol) sera placée judicieusement à la limite parcellaire (borne) permettant de desservir en principe 4 logements.

GÉNÉRALITÉS : [...]"

- VOO, pour le(s) motif(s) suivant(s) : impositions en matière de télédistribution ; que son avis sollicité le 12 septembre 2018, émis en date du 13 septembre 2018 et réceptionné le 14 septembre 2018, sous les références "18/9189", est favorable conditionnel ; qu'il est libellé comme suit :

"Nous avons le plaisir de vous informer que le branchement au réseau de Télédistribution VOO de l'habitation reprise en objet pourra être réalisé par notre société.

Ce branchement se fera par l'extension du réseau existant, qui comprend les travaux de branchement en voirie publique et privée. Les travaux à réaliser en propriété privée seront entièrement à charge des propriétaires. En ce qui concerne la partie publique et en fonction du montant de l'extension à réaliser, nous calculerons leur participation financière. [...]"

- Proximus, pour le(s) motif(s) suivant(s) : impositions en matière d'équipement en téléphonie fixe ; que son avis sollicité le 12 septembre 2018, n'a pas été transmis dans le délai requis ; qu'il est favorable par défaut ;

Considérant que le Service technique communal a relevé certains manquements et incohérences qui nécessitaient une adaptation des plans ;

Vu la délibération du 16 novembre 2018 par laquelle le Collège communal a décidé d'inviter la société S.A. VLASIMMO à introduire des plans modificatifs accompagnés d'un complément corollaire de notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement, en demandant expressément à l'auteur de projet de prendre en compte l'ensemble des remarques formulées par tous les services consultés et de les intégrer aux modifications à apporter ;

Vu les plans modificatifs et le complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement introduits le 24 janvier 2019 ;

Considérant que le plan de délimitation joint à ce dossier porte les références "Alignement/Cession voirie (indice B)" et la date du 23 janvier 2019 ;

Vu qu'en application de l'article D.IV.43 du Code, ces documents ont fait l'objet d'un accusé de réception envoyé le 13 février 2019 ;

Considérant qu'il a été estimé qu'il n'y avait pas lieu d'organiser une nouvelle enquête publique parce que les modifications n'ont qu'une portée limitée et qu'elles ne portent atteinte ni à l'objet et à l'économie générale du projet ni à ses caractéristiques substantielles ;

Considérant que les recommandations relatives à la voirie émises par la Commission communale consultative d'aménagement du territoire et de mobilité ne remettent pas en question le plan de délimitation de la voirie ; que, sur base de cet avis, il conviendra que le cahier des charges des travaux d'aménagement de la voirie prévoit un éclairage public intelligent ou, au minimum, concentré sur la voirie ;

Considérant que les modifications apportées aux plans permettent de rencontrer les remarques formulées par le Service technique communal quant à la configuration de la voirie ; que les aspects techniques liés à l'équipement et à l'exécution de la voirie seront soumis à un nouvel avis du Service technique communal ; que ses éventuelles remarques devront être intégrées dans le cahier des charges des travaux d'aménagement de la voirie à faire approuver par le Collège avant le début des travaux ;

Considérant que la mise à double sens de la voirie sur le tronçon concerné permettra de limiter fortement, dans la partie déjà urbanisée de la rue, la charge de trafic supplémentaire qui pourrait être générée par les nouvelles habitations ;



Considérant que la création d'un trottoir permettra de faciliter et de sécuriser la circulation des piétons sur ce tronçon de la rue Jean Theys ;

Considérant que la création de places de stationnement publiques permettra de répondre partiellement aux besoins en parking dans ce quartier, à tout le moins, à ceux générés par les futures habitations ;

Considérant que le cahier des charges des travaux d'aménagement de la voirie devra contenir les dispositions nécessaires et suffisantes pour minimiser l'impact de ces travaux sur la circulation des riverains et garantir l'accès permanent aux habitations de la rue ;

Vu le Code du Développement Territorial, et plus spécifiquement son article D.IV.54 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30 et L1123-23-6° ;

Oùï Monsieur Alain FAUCONNIER, Bourgmestre, en son rapport ;

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions (Mme DORSELAER, MM. PISSENS et DE GALAN, Melle BAUGNET, Mme RABBITO et M. DELMÉE), **DÉCIDE** :

**Article unique** : **D'APPROUVER LA MODIFICATION** de la voirie communale sollicitée par la S.A. VLASIMMO et relative à la modification ponctuelle de la rue Jean Theys portant sur son élargissement à deux voies de circulation, la création d'une placette et l'aménagement d'un trottoir et de places de parking, conformément au plan de la requête (plan "*Alignement/Cession voirie (indice B)*") du 23 janvier 2019 dressé par la S.p.r.l. DE CEUSTER & ASSOCIÉS), lequel fait partie intégrante de la présente décision.

Le public sera informé de la présente décision suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié.

-----  
Vu l'urgence, le Conseil communal DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents (19) et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de compléter l'ordre du jour par la ratification reprise dans la délibération ci-après sous l'article 28bis. Dont acte.  
-----

---

**Article 28bis : Modification de voirie. Création d'une zone de croisement rue aux Esprits, dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur et Madame Randy et Sandrine SCHOUTEN-DERAUW : approbation.**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la requête du 12 décembre 2018 par laquelle Monsieur et Madame Randy et Sandrine SCHOUTEN-DERAUW, ont introduit une demande de modification d'une voirie communale ayant pour objet : "création d'une zone de croisement", dans le cadre de leur demande de permis d'urbanisme relative à la construction d'une habitation unifamiliale, sur une parcelle sise rue aux Esprits 8 à 1440 Braine-le-Château ;

Vu les documents graphiques joints à la requête, dressés par l'architecte Philippe HOLEMANS et composés du schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrira la modification demandée et du plan de délimitation de cette modification de voirie, tels que modifiés en date du 15 janvier 2019 ;

Attendu que la modification de voirie implique une emprise sur la parcelle cadastrée 1ère division section A n° 71R ;

Vu que les demandeurs justifient comme suit leur demande, eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics :

*« La rue aux Esprits est une rue étroite qui ne permet le croisement de véhicules qu'à de rares endroits.*

*Le projet d'élargissement apportera une zone de croisement supplémentaire. » ;*

Vu que le dossier de la demande a été soumis à enquête publique pendant une durée de 30 jours, du 28 janvier 2019 au 28 février 2019, conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code du Développement Territorial ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête, daté du 28 février 2019, duquel il résulte que la demande n'a suscité aucune réaction ;

Considérant que la création d'une zone de croisement permettra de faciliter et de sécuriser la circulation des véhicules sur ce tronçon de la rue aux Esprits ;

Vu le Code du Développement Territorial, et plus spécifiquement son article D.IV.54 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30 et L1123-23-6° ;

Oùï Monsieur Alain FAUCONNIER, Bourgmestre, en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

**Article unique** : **d'APPROUVER LA MODIFICATION** de la voirie communale telle que sollicitée par Monsieur et Madame Randy et Sandrine SCHOUTEN-DERAUW, portant sur la création d'une zone de croisement, conformément aux plans de la requête, lesquels font partie intégrante de la présente décision.

Le public sera informé de la présente décision suivant les modes visés à l'article L1133-1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié.

---

**Article 29 : Plantation d'une haie à l'école communale de Braine-le-Château « Les Rives du Hain » : décision [571.212].**

[point porté à l'ordre du jour sur demande de M. le Conseiller S. PISSENS (faisant usage de la faculté offerte par l'article L1122-24 alinéas 3 et 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié)].

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la proposition portée à l'ordre du jour de la séance par Monsieur Sébastien PISSENS, Conseiller communal, faisant usage - dans la forme et les délais requis - de la faculté offerte par les dispositions du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, en son article L1122-24 alinéas 3 et 4 :

Vu le projet de délibération reçu du Conseiller précité ;

Vu les amendements qui y ont été portés sur proposition du Collège communal ;

Considérant que le texte de la présente résolution est donc celui de la proposition initialement reçue, telle qu'amendée et soumise - après débat - au vote de l'assemblée ;

Vu les Lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé (2005) relatives à la qualité de l'air qui fixent les concentrations cibles pour les particules en suspension (PM), le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) et l'ozone (O<sub>3</sub>) susceptibles de protéger la grande majorité des individus des effets préjudiciables de la pollution de l'air pour la santé ;

Vu que la pollution de l'air et le bruit dans l'environnement entraînent aussi beaucoup de coûts sociaux. L'OMS a calculé que le coût total des frais médicaux médicaux de la pollution de l'air s'élève en en Belgique à 17 milliards € par an ;

Vu les rapports annuels de la qualité de l'air en Belgique réalisés par la *Cellule Interrégionale de l'Environnement (Celine)* ;

Vu les documents mis à disposition lors des deux phases de consultation autour du projet de plan air-climat-énergie 2030 ;

Considérant qu'il existe deux types d'impact liés à la combustion, au chauffage et au transport, principales causes de la pollution atmosphérique :

- sur l'environnement par l'intermédiaire des émissions de gaz à effet de serre à l'origine du réchauffement climatique ;
- sur la santé humaine à cause d'une détérioration de la qualité de l'air ;

Considérant que la qualité de l'air est altérée lors de pics de pollution liés aux conditions météorologiques (par ex. des pics d'ozone) mais aussi à cause d'une concentration permanente de polluants (principalement oxydes d'azote, carbone suie, particules fines) dont le mélange a des effets cumulatifs sur la santé de tous ;

Considérant que l'impact très négatif sur la santé de l'exposition à ces polluants n'est plus à démontrer et qu'en Belgique, l'*Agence européenne pour l'environnement* estime à 2.320 le nombre de décès prématurés causés chaque année par le seul dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) ;

Considérant qu'au vu de l'état de la recherche et des recommandations de l'*Organisation Mondiale de la Santé* (OMS), il n'existe pas de niveau d'exposition « sûr » et que plus l'exposition est grande, plus important est le risque pour la santé ;

Considérant que les enfants sont particulièrement vulnérables ;

Considérant que le trafic routier est l'un des principaux facteurs des variations journalières de la qualité de l'air, indépendamment des variations saisonnières de celle-ci ;

Considérant le rapport « *Mon air, mon école* », portant sur la pollution de l'air dans 222 écoles primaires belges, publié par *Greenpeace Belgique* A.s.b.l. en mars 2018 ;

Considérant que ce rapport repose sur une campagne de mesure du dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) du 14 novembre au 12 décembre 2017, dans trois lieux par école (à l'entrée, dans la cour de récréation et dans une salle de classe) et que celle-ci a été supervisée par une société d'ingénierie néerlandaise, *Buro Blauw* ;

Considérant que le NO<sub>2</sub> est un bon indicateur de l'impact de la circulation sur la qualité de l'air et du mélange complexe des autres polluants atmosphériques liés au trafic ;

Considérant que le rapport de *Greenpeace* ne permet pas de tirer des conclusions scientifiques sur la qualité de l'air dans les écoles mais que son intérêt va bien au-delà (il a en effet pour « objectif principal de tirer des conclusions utiles et de formuler des recommandations générales sur la qualité de l'air dans les écoles belges, sur la base des données agrégées ») ;

Considérant que l'analyse des résultats met en évidence que la qualité de l'air dans les écoles dépend de plusieurs facteurs décisifs : la proximité de la circulation et des gaz d'échappement, l'effet de canyon urbain, la ventilation mais aussi, dans une moindre mesure, le système de chauffage ;

Considérant que la présence d'une haie entre la cour de récréation et une rue animée avec beaucoup de gaz d'échappement peut faire une différence importante mais qu'il convient toutefois de réfléchir à son implantation. ("*Les haies et rangées d'arbres ne doivent pas entraver la circulation de l'air, car ils peuvent provoquer un effet de canyon avec une accumulation d'air malsain*" (p. 35 du rapport *Greenpeace – L'école verte*) ;

Considérant que l'école communale "*Les Rives du Hain*" est située le long d'un axe à forte densité de trafic routier, rue de la Libération ;

Considérant que la cour de l'école communale "*Les Rives du Hain*" est directement exposée à la pollution de cet axe à forte densité de trafic routier, rue de la Libération ;

Considérant qu'en vertu du principe de précaution et vu l'absence de certitudes compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, rien ne doit retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à la santé, d'autant que ces mesures relèvent d'un coût économiquement acceptable ;

Considérant qu'un aménagement des cours à l'implantation des *Rives du Hain* de l'école communale est prévu par l'association des parents en collaboration avec différents intervenants (notamment des enseignants et des élèves) ;

Considérant que le projet actuel ne prévoit pas la plantation d'une haie à cet endroit ;

Vu l'absence actuelle de crédit approprié au budget communal pour la réalisation d'un tel investissement ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1<sup>er</sup> : de demander aux promoteurs du projet d'aménagement des cours de l'implantation « *Les Rives du Hain* » de l'école communale,

- de modifier leur projet actuel pour y inclure un écran végétal entre la rue de la Libération et la cour dite du haut.
- de demander aux experts accompagnant ce projet pour la partie « *Osons le vert* », de déterminer la meilleure solution à mettre en œuvre (choix des essences, largeur, hauteur implantation,...).

Article 2 : La dépense pour la réalisation de cet investissement sera prise en charge sur le budget communal et fera donc l'objet de l'inscription des allocations appropriées.

---

**Article 30 : Réponse à la question écrite (sous l'intitulé "*Transparencia*") de M. le Conseiller S. PISSENS.**

---

I. Par courriel du 28 janvier 2019 [soit deux jours seulement avant la séance convoquée pour le 30 janvier 2019] adressé au Directeur général, M. S. PISSENS, membre de l'assemblée, soumettait la question suivante (à M. le Bourgmestre). Le texte de cette question est reproduit ci-après :

*"Question Transparencia*

*La plateforme transparencia, édité par anticor qui s'occupe entre autre de cumuleo, droitdergard... , permet aux citoyens d'accéder aux informations détenues par les autorités publiques.*

*Le 26 Novembre 2018, un citoyen a fait une demande via cette plateforme à la commune de Braine-le-Château, je cite :*

*Cher/Chère Commune de Braine-le-Château,*

*Je vous saurais gré d'envoyer, par retour de courrier électronique, les documents suivants concernant les points à l'ordre du jour du conseil communal de ce lundi 3 décembre 2018 :*

*\* les notes de synthèses explicative*

*\* les projets de délibération*

*\* les registre des pièces*

*\* les annexes*

*Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.*

*Malheureusement la commune de Braine-le-Château n'a pas répondu favorablement à cette demande.*

*Dans le contexte actuel, ou le citoyen demande une totale transparence au politique, pouvez-vous m'expliquer, Monsieur le Bourgmestre, pourquoi la commune n'a pas répondu favorablement à cette demande.*

*Merci" (sic).*

II. En séance du 8 février 2019, le Collège communal décidait d'adopter comme suit le projet de réponse à réserver à la question formulée par le mandataire précité :

*Conseil communal - Question écrite du Conseiller S. PISSENS reçue par courriel du 28 janvier 2019 sous le titre "Question Transparencia". - **Projet de réponse.***

---

*La requête initiale bien été reçue par courriel du 26 novembre 2018 expédié par M. Patrick INSTALLÉ et se rapporte donc à l'ordre du jour de la séance... d'installation de la nouvelle assemblée (3 décembre 2018) issue des urnes le dimanche 14 octobre 2018.*

*La personne précitée a adressé la même requête à un grand nombre de communes (du Brabant wallon en tout cas) et notre Directeur général a ainsi pris connaissance des réactions suscitées auprès de ses homologues par les demandes de ce Monsieur.*

*Sur le fond :*

1. *Il convient de faire observer d'abord que le requérant n'a pas la qualité de membre du Conseil communal et ne dispose donc pas, juridiquement, du droit de regard dont est nanti un élu sur certains documents.*
2. *La séance d'installation du Conseil communal comportait essentiellement, à l'ordre du jour, une série de formalités tout à fait propres au renouvellement intégral de l'assemblée (vérifications de pouvoirs, prestations de serment, élection/désignation de représentants au Conseil de police ou au Conseil de l'action sociale,...).*

*Rappelons que l'ordre du jour est consultable aux valves d'affichage (à la maison communale notamment) et est également publié sur le site internet de la commune, à l'adresse <https://www.braine-le-chateau.be/ma-commune/vie-politique/conseil-communal/ordre-du-jour-1>*

*Outre l'ordre du jour, **seul un document** devait être rendu public avant la séance : il s'agit du projet de pacte de majorité reçu par le Directeur général le 12 novembre 2018. Conformément aux*

dispositions du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (article L1123-1 § 2), sa publication a été effectuée aux valves le 13 novembre 2018, ainsi qu'en atteste le certificat n° 199 (au folio 50 r°) du registre aux publications tenu par le Bourgmestre et le Directeur général.

3. Si le citoyen quelconque a bel et bien le droit de consulter les registres aux délibérations a posteriori (c-à-d après prise de décision et approbation du PV de la séance), il ne bénéficie pas des mêmes droits qu'un élu pour consulter des pièces avant une réunion du Conseil communal (voir supra au 1<sup>er</sup> point).

4. À titre subsidiaire et totalement superfluateur : la demande introduite est, au moins en partie, très imprécise et peu compréhensible pour qui connaît vraiment le milieu des administrations communales. Que faut-il entendre au juste par "le registre des pièces" ou encore "les annexes" ??? Le Directeur général, après plus de 26 ans dans sa fonction, ne voit pas de quoi il s'agit...

Or, d'après les dispositions du Code wallon de la démocratie en la matière (articles L3211-1 et suivants sous le titre Publicité de l'administration), "sans préjudice des autres exceptions établies par la loi ou le décret pour des motifs relevant de l'exercice des compétences de l'autorité fédérale, de la Communauté ou de la Région, l'autorité administrative provinciale ou communale peut rejeter une demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif dans la mesure où la demande :

[...]

4° est formulée de façon manifestement trop vague [...]" (Art. L3231-3).

CQFD.

Conclusion : avant de lancer cette demande et de la réactiver par l'entremise d'un élu, son auteur aurait assurément bien fait de se renseigner correctement.

Le Collège communal.

-----  
Sur invitation du Président de séance, M. LENNARTS donne lecture intégrale de la réponse ainsi réservée à la question, sans citer (publiquement) le nom de l'auteur du courriel du 26 novembre 2018 (requête initiale).

M. PISSENS réagit en manifestant son étonnement. Il fait référence à des documents de la *commission d'accès aux documents administratifs* (CADA) qu'il s'engage à communiquer au Collège.

Dont acte.

-----  
Vu l'urgence, le Conseil communal DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents (19) et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de compléter l'ordre du jour par la ratification reprise dans la délibération ci-après sous l'article 28bis. Dont acte.

---

**Article 30bis : Adhésion à la centrale des marchés de la Province du Brabant wallon pour la réalisation de travaux de curage, d'entretien et de petites réparations des cours d'eau de troisième catégorie : décision [866.130].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu ses délibérations antérieures portant approbation de différentes conventions à conclure avec certains pouvoirs adjudicateurs publics afin de faire bénéficier la commune des conditions offertes dans le cadre des marchés que passent ces "gros" acheteurs pour leurs besoins propres;

Vu la lettre du 26 octobre 2017 de la Province du Brabant wallon (réf.:170516-12/E/L) informant la Commune de la mise en place d'une centrale des marchés sous forme d'accord-cadre pour la réalisation de travaux dont question sous objet;

Vu la délibération du Collège provincial du 8 juin 2017 relative à l'organisation d'un marché public de travaux de curage, d'entretien et de petites réparations des cours d'eau non navigables et des bassins d'orage;

Vu l'arrêté du Collège provincial du 19 octobre 2017 attribuant le marché de travaux dont question dans sa délibération du 8 juin 2017 à la S.A. EECOCUR, Rue du Tronquoy, 47 à 5380 Fernelmont;

Considérant, de manière générale, que la commande de biens et services via une centrale de marchés d'un gros opérateur public offre le double avantage à la commune :

- de pouvoir bénéficier de conditions plus avantageuses que celles qu'elle obtiendrait en passant elle-même un marché ;

- d'alléger et de simplifier considérablement les formalités administratives (ce qui garantit donc une plus grande efficacité et une plus grande rapidité du processus d'achat) ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30 et L1222-3;

Oùï le Bourgmestre, Monsieur Alain FAUCONNIER, en son rapport:

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1<sup>er</sup> : d'adhérer à la centrale de marchés mieux identifiée ci-dessus, aux clauses et conditions du marché conclu avec la S.A. EECOCUR, Rue du Tronquoy, 47 à 5380 Fernelmont ;

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera remise à M. le Directeur financier de la commune et adressée par voie postale à :

- Province du Brabant wallon, Bâtiment Vinci, Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre;
- S.A. EECOCUR, Rue du Tronquoy, 47 à 5380 Fernelmont.

-----  
Conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, le Bourgmestre-Président de séance demande aux membres du Conseil s'ils souhaitent poser des questions orales au Collège communal.  
Au terme de cette séquence de questions/réponses, il prononce aussitôt le **huis clos**.  
-----

-----  
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20'.

Le présent procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 48 du règlement d'ordre intérieur, n'a pas fait l'objet d'une lecture au cours de la séance suivante (24 avril 2019). La séance du 24 avril 2019 s'étant écoulée sans observations à son sujet, il est considéré comme adopté et peut donc être signé par le Bourgmestre et le Directeur général, conformément aux dispositions de l'article L1122-16 alinéa 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,